



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GUIDE POUR LA PRISE DE CANDIDATURES

Elections départementales des 20-27 juin 2021

Mise à jour le 19 avril 2021

A l'attention des préfetures et des sous-préfetures

1 CANDIDATURE.....	4
1.1 DECLARATION DE CANDIDATURE	4
1.1.1 Délais et modalités de dépôt.....	4
1.1.2 Déroulé du processus de candidature.....	5
1.2 RETRAIT DE LA CANDIDATURE	10
1.3 DECES D'UN CANDIDAT OU D'UN REMPLAÇANT	11
1.4 TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS	11
2 CAMPAGNE ELECTORALE ET PROPAGANDE DES CANDIDATS	12
2.1 DUREE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	12
2.2 COMMISSIONS DE PROPAGANDE	12
2.2.1 Institution et composition de la commission de propagande.....	12
2.2.2 Réception de la propagande électorale par la commission de propagande	13
2.2.3 Contrôle de la conformité des circulaires et des bulletins de vote.....	13
2.2.4 Envoi des documents électoraux aux mairies et aux électeurs	14
2.3 CIRCULAIRES	15
2.3.1 Présentation et format des circulaires.....	15
2.3.2 Mise en ligne des circulaires	15
2.4 BULLETINS DE VOTE.....	17
2.4.1 Règles de présentation des bulletins	17
2.4.2 Mise à disposition de bulletins de vote sur internet.....	17
2.5 AFFICHES ELECTORALES ET LUTTE CONTRE L’AFFICHAGE SAUVAGE	18
3 DISPOSITIONS FINANCIERES	18
3.1 LES DEPENSES RELATIVES A LA MISE SOUS PLI ET A L’ENVOI DE LA PROPAGANDE ELECTORALE	19
3.1.1 La mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires).....	19
3.1.2 Les frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs.....	22
3.1.3 Les frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies	23
3.2 LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES DE PROPAGANDE OFFICIELLE : ACTIVITE CHORUS 023202050004.....	24
3.2.1 Documents admis à remboursement	24
3.2.2 La détermination des tarifs d'impression et d'affichage.....	24
3.2.3 Modalités de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande.....	25
3.2.4 Les contrôles avant paiement.....	27
3.3 LE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DEPENSES DE CAMPAGNE : ACTIVITE CHORUS 023202050005	28
3.3.1 Désignation du mandataire financier (art. L. 52-3-1 à L. 52-7).....	28
3.3.2 Les comptes de campagne.....	29
3.3.3 Le plafond des dépenses	29
3.3.4 Obligations relatives au compte de campagne et sanctions	30
3.3.5 Montant maximal du remboursement.....	30
3.3.6 Modalités de remboursement	30
3.4 LES FRAIS D’ASSEMBLEE ELECTORALE : ACTIVITE CHORUS 023202050006	31
3.5 LES AUTRES DEPENSES ELECTORALES	32
3.5.1 Indemnités allouées aux personnels en fonction dans les préfectures pour les travaux supplémentaires réalisés à l’occasion des opérations électorales : activité CHORUS 023202050001.....	32
3.5.2 Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants : activité CHORUS 023202000003.....	32
3.5.3 Indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J)	33
3.5.4 Frais de transmission des résultats du scrutin.....	33
3.5.5 Les frais divers : activité CHORUS 023202050007.....	33
3.5.6 La fourniture des imprimés électoraux : activité CHORUS 023202050007.....	33
ANNEXE 1 : CALENDRIER	35
ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER DEPARTEMENTAL.....	38
ANNEXE 3 : LISTE DES INCOMPATIBILITES	40
ANNEXE 4 : GRILLE DE CONTROLE DE PRISE DE CANDIDATURE D’UN BINOME DE CANDIDATS AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES.....	41

ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE DU BINOME (DECLARATION DE CANDIDATURE)	44
ANNEXE 6 : MODELE D'ATTESTATION DE NOTIFICATION DES GRILLES DE NUANCES (INDIVIDUELLES ET DE BINÔME) DETAILLANT LES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES NUANCES POLITIQUES ATTRIBUEES PAR L'ADMINISTRATION	46
ANNEXE 7 : MODELE DE REÇU DE DEPOT PROVISOIRE	47
ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE DES CANDIDATS	48
ANNEXE 9 : MODELE DE RECEPISSE DEFINITIF	50
ANNEXE 10 : MODELE DE REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE CANDIDATURE	51
ANNEXE 11 : MODELES DE BULLETINS DE VOTE	52
ANNEXE 12 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER	54
ANNEXE 13 : ATTESTATION DES QUANTITÉS A REMBOURSER	55
ANNEXE 14 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS	56
ANNEXE 15 : FICHE POUR LA CRÉATION DES IDENTITÉS DES DEUX TIERS DANS CHORUS	57
ANNEXE 16 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION ET DE DÉSISTEMENT DES MEMBRES DU BINÔME POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE OFFICIELLE	58
ANNEXE 17 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (PERSONNE PHYSIQUE)	59
ANNEXE 18 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (ASSOCIATION DE FINANCEMENT ELECTORALE)	63

Avertissement

Au regard des risques sanitaires liées à l'épidémie de covid-19, le renouvellement général des conseils départementaux, initialement prévu au mois de mars 2021, a été reporté aux 20 et 27 juin 2021 par la loi n° 2021-191 du 22 février 2021.

En conséquence de ce report, les mandats des actuels conseillers départementaux ont été prorogés et ceux des conseillers départementaux élus en juin 2021 prendront fin en mars 2028.

Cette situation particulière a également une incidence sur la campagne électorale des élections départementales dont la durée a été étendue. Par dérogation à l'article L. 47 A du code électoral, celle-ci débutera le lundi 31 mai 2021.

Par ailleurs, les conseils départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont été fusionnés par la loi n° 2019-816 du 2 août 2019. Ils forment désormais une collectivité unique dénommée Collectivité européenne d'Alsace, dont les modalités institutionnelles ont été précisées par l'ordonnance n°2020-1304 du 28 octobre et le décret n° 2021-118 du 4 février 2021. Les conseillers d'Alsace sont des conseillers départementaux dont le scrutin ne présente pas de particularités.

1 Candidature

1.1 Déclaration de candidature

Le code électoral pose le principe de **solidarité du binôme de candidats à l'élection départementale** (art. L. 191). Cette solidarité du binôme se matérialise notamment à travers la signature des deux candidats sur la déclaration de candidature de chacun.

La déclaration de candidature concerne conjointement au total quatre personnes : les deux candidats et les deux remplaçants (art. L. 210-1).

Tous les binômes doivent déposer une déclaration de candidature pour chaque tour de scrutin.

1.1.1 Délais et modalités de dépôt

Vous fixerez les délais de dépôt de candidature pour le premier tour par arrêté (art. R. 109-1). Toutefois, dans le contexte du double scrutin, et afin d'éviter la concomitance des dépôts de candidatures, une plage de dates est imposée durant laquelle les candidatures devront être enregistrées dans l'application Election pour **le premier tour, à partir du lundi 26 avril et jusqu'au mercredi 5 mai 2021, à 16 heures au plus tard.**

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées **le lundi 21 juin 2021, jusqu'à 18 heures, dans les mêmes conditions** (art. 2 du décret n° 2021-118 du 4 février 2021). A Mayotte, les déclarations de candidature sont déposées jusqu'au mardi 22 juin, 16 heures (art. R. 109-1).

Ces délais de dépôt sont impératifs et ne sauraient être prorogés, aussi bien pour le binôme de candidats que leur remplaçant¹.

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture par un candidat, un remplaçant ou un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet (art. R. 109-1 et modèle de mandat en annexe 5).

Vous ne devez accepter aucun autre mode de déclaration de candidature (courrier, télécopie, mél...).

Pour éviter toute polémique, vous informerez les candidats que l'ordre d'enregistrement des candidatures n'a plus d'incidence sur l'attribution du panneau n° 1 puisque les emplacements d'affichage sont désormais attribués par tirage au sort.

Vous veillerez à organiser le recueil des candidatures dans les conditions sanitaires, définies nationalement et localement, permettant d'assurer le respect des mesures barrières et la protection de vos services et des candidats ou leurs représentants. Pour ce faire et si vous le jugez opportun, vous pouvez :

- imposer aux candidats de prendre rendez-vous avant de se rendre en préfecture. A ce titre, la DNUM met à votre disposition un module de prise de rendez-vous en ligne, comme pour les élections municipales ;
- limiter le nombre de personnes pouvant venir déposer la candidature, par exemple à deux ;
- organiser le lieu d'enregistrement des candidatures en préfecture dans des salles suffisamment grandes et assurer le respect des gestes barrières (distance de 1,5 m au moins entre chaque personne, parois plexiglas, mise à disposition de gel hydro alcoolique, etc.) ;
- limiter la durée du rendez-vous au recueil des documents et au contrôle de l'identité du déposant (sans qu'il soit nécessairement besoin d'ôter le masque) et, si besoin, le poursuivre par téléphone ou visioconférence.

¹ CE, 21 avril 2000, Elections cantonales de Maripasoula, MM. Amayota et Angelas, n°211412 et 212133

1.1.2 Déroulé du processus de candidature

Le processus de déclaration de candidature se divise en 3 niveaux :

- **1^{er} niveau** : réception du dossier de candidature, vérification de la complétude du dossier et délivrance du récépissé provisoire ;
- **2^{ème} niveau** : contrôle de l'éligibilité du binôme de candidats et des remplaçants ;
- **3^{ème} niveau** : enregistrement ou refus d'enregistrement du dossier de candidature, et délivrance du récépissé définitif.

1.1.2.1 1er niveau : réception du dossier et délivrance du récépissé provisoire

Le 1er niveau du processus de traitement vise à s'assurer de la **complétude du dossier**.

À l'occasion de chaque dépôt de candidature, vous commencerez par vous assurer de l'identité du déposant **par la production d'une pièce d'identité** ainsi que du mandat de dépôt de candidature (si le déposant n'est pas un candidat). Ce mandat doit indiquer l'adresse complète du mandataire, ainsi que ses numéros de téléphone et son adresse électronique.

Au terme de ce contrôle, vous remettrez obligatoirement un **récépissé provisoire** de dépôt.

i) **Contrôle de la complétude du dossier**

Lors du dépôt de la déclaration de candidature, vous vous assurerez **que le dossier comporte l'ensemble des pièces et mentions exigées** (art. L. 210-1 et R. 109-1). Vous pourrez pour cela vous appuyer sur la grille de contrôle (annexe 4).

La déclaration de candidature doit comprendre :

- **deux formulaires de candidature - CERFA n° 15244*02** : chaque candidat du binôme remplit un formulaire individuel de candidature qui doit être signé par les deux membres du binôme ;
- **deux formulaires d'acceptation de remplacement - CERFA n° 15245*02** : chaque remplaçant renseigne un formulaire individuel avec la mention manuscrite et originale du consentement à se porter remplaçant et sa signature ;
- les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un **mandataire financier** ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder (cf. 3.2.3 du mémento aux candidats).

Afin de prouver leur qualité d'électeur et leur attache départementale, chaque candidat et remplaçant doit également fournir les pièces justificatives suivantes (cf. 3.1 et 3.2 du mémento aux candidats).

Contrôle des pièces justificatives (fournies par chaque candidat et remplaçant)	
Copie d'un justificatif d'identité avec photographie ² (art. L. 210-1)	
Qualité d'électeur (art. L. 194)	<ul style="list-style-type: none"> - <u>soit</u>, une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription ou téléchargée par le biais de la télé-procédure d'interrogation des situations électorales (ISE), dans les 30 jours précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort du canton où il est candidat ou remplaçant) ; - <u>soit</u>, la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ; - <u>soit</u>, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité, ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité et un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.
Attache départementale (art. L. 194)	<p><u>Si l'intéressé est domicilié dans le département :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>soit</u>, le domicile indiqué sur l'attestation d'inscription sur les listes électorales (ou la décision de justice) présume l'attache dans le département où l'intéressé se présente. La fourniture d'une attestation d'inscription sur la liste électorale d'une commune du département (ou d'une décision de justice qui le prouve), même sans mention du domicile (ex : cas d'une attestation téléchargée par le biais de la télé-procédure), permet également de présumer l'attache départementale ; - <u>soit</u>, la production d'un justificatif de domicile (facture récente établie au nom de l'intéressé par un organisme de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, par un fournisseur internet ou par une assurance habitation) correspond à une adresse dans le département ; <p><u>Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le département :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>soit</u>, un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par la direction départementale des finances publiques (DDFP), qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1^{er} janvier 2021 ; - <u>soit</u>, une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte notarié ou sous-seing privé enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département ; - <u>soit</u> une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1^{er} janvier 2021 ; - <u>soit</u>, une attestation de la DDFiP établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1^{er} janvier 2021.

² Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par un candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité. La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

Vous contrôlerez également **les règles de composition du binôme** :

- le caractère paritaire du binôme ;
- la désignation d'un remplaçant de même sexe que le candidat.

ii) Délivrance du récépissé provisoire

- o Si le dossier est complet : vous **conserverez le dossier de candidature et délivrerez un récépissé provisoire**³ (annexe 8). Vous y indiquerez la date et l'heure de sa remise.
- o Si le dossier est incomplet ou irrégulier : vous informerez le déposant des erreurs et des pièces complémentaires nécessaires à la recevabilité de sa candidature, et l'inciterez à revenir déposer un dossier complet auprès de vos services.

Attention : si le déposant souhaite déposer son dossier, même incomplet, vos services sont dans l'obligation de conserver le dossier et de lui délivrer un récépissé provisoire.

Le récépissé provisoire que vous remettrez doit être conforme au modèle figurant à l'annexe 7 du présent guide. Vous veillerez à indiquer la date mais également l'heure sur le récépissé de dépôt.

Dès la délivrance du récépissé provisoire, vous **notifierez également au déposant les grilles de nuances politiques** (individuelles et de binômes) applicables à ce scrutin et **lui ferez signer une attestation de notification** (annexe 6). Vous conserverez cette attestation. En signant cette attestation, le déposant reconnaît avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables ainsi que de ses droits d'accès et de rectification des nuances attribuées (décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014). Ce point est rappelé dans la circulaire INTA2109901J relative à l'attribution des nuances politiques.

Vous aviserez enfin par écrit les déposants :

- de la date et du lieu du **tirage au sort** des emplacements d'affichage électoral ;
- des dates et lieux de **dépôt des circulaires et bulletins** à acheminer par la commission de propagande, en précisant que la commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi de documents remis postérieurement à ces dates que vous aurez définies par arrêté (art. R. 38) ;
- du **nombre de circulaires et bulletins de vote admis à remboursement**, calculé en fonction du nombre d'électeurs.

1.1.2.2 2^{ème} niveau : contrôle de l'éligibilité des candidats

Le 2^{ème} niveau du processus de traitement vise à écarter les candidatures inéligibles. Le processus se décline en trois étapes.

i) Opérer le contrôle des inéligibilités générant un refus d'enregistrement

Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour du scrutin. Elles sont détaillées au point 2.1 du mémento aux candidats.

- *Contrôle de l'âge, de la qualité d'électeur et de l'attache au département*

A l'appui des pièces justificatives énoncées ci-dessus, vous vérifierez d'abord l'éligibilité des candidats et des remplaçants au regard de l'article L. 194, à savoir :

- avoir 18 ans ou plus ;
- être électeur ;
- avoir une attache avec le département, c'est-à-dire y être domicilié ou inscrit fiscalement.

³ Ce dernier peut être établi par l'application Election si les services de la préfecture le souhaitent.

Vous n'enregistrez pas la candidature si un candidat ou un remplaçant est inéligible pour l'une de ces raisons (art. L. 210-1).

- *Candidats condamnés à une peine d'inéligibilité*

Le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré « aux autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection » afin de vérifier que les personnes qui souhaitent se porter candidates ne sont pas soumises à une peine d'inéligibilité (7° de l'article 776 du code de procédure pénale).

Si vous avez un doute sur le fait qu'un candidat ait été condamné à une peine d'inéligibilité, vous demanderez aux services du ministère de la justice le bulletin n°2 de son casier judiciaire, selon la procédure précisée à l'annexe 8.

Au regard du nombre important de candidat présent sur chaque liste, le recours à cette procédure ne pourra pas être systématique.

Dans le cas où un bulletin n°2 faisant état d'une peine d'inéligibilité serait reçu après l'enregistrement d'une candidature ou après l'élection d'un binôme de candidats, vous pourrez contester son élection devant le juge de l'élection dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats (art. R. 109-2).

Par ailleurs, vous vérifierez par tous moyens que les candidats n'ont pas fait l'objet d'une peine d'inéligibilité prononcée par le juge électoral en vertu des articles L. 118-3, L. 118-4, L.O. 136-1 ou L.O. 136-3 (art. L. 197).

- *Inéligibilités fonctionnelles (art. L. 194-1 à L. 196)*

Vous ne pouvez pas exiger des candidats des pièces de nature à prouver leur éligibilité, en dehors de celles qu'ils doivent impérativement fournir pour faire la preuve qu'ils remplissent la condition d'âge, sont de nationalité française et ont la qualité d'électeurs. Cela n'interdit en revanche pas au candidat d'en fournir volontairement.

Vous serez donc amenés à refuser une candidature pour cause d'inéligibilité fonctionnelle que si celle-ci ressort manifestement de la déclaration de candidature (par exemple par indication de la profession) ou si vous en avez connaissance par un autre moyen.

ii) Opérer le contrôle des potentielles situations d'incompatibilités

Si vous identifiez une situation d'incompatibilité (art. L. 206, L. 207 et L. 208) ou une situation de cumul de mandats potentielle, vous en informerez le binôme de candidat (cf. points 2.1.3 et 10 du mémento au candidat). Toutefois, une situation d'incompatibilité n'interdit pas la présentation de la candidature.

iii) Contrôler la présence de candidatures multiples

Outre les conditions d'éligibilité, les règles suivantes s'appliquent :

- nul ne peut être candidat dans plus d'un canton (art. L. 210-1) ;
- nul candidat ne peut être remplaçant d'un autre candidat (art. L. 155 et L. 210-1) ;
- nul ne peut être remplaçant de plusieurs candidats (art. L. 155 et L. 210-1).

Ainsi, vous procéderez **au niveau départemental** au croisement des données par l'application Election afin de contrôler qu'un candidat ou remplaçant n'a pas procédé à une candidature multiple (cf. circulaire relative à la centralisation des candidatures et des résultats).

Au niveau national, un contrôle des candidatures multiples sera quotidiennement effectué par le bureau des élections et des études politiques. **Dans les 24 heures suivant l'enregistrement de la candidature dans l'application, vous serez avisé des doubles candidatures afin que vous puissiez procéder à un refus d'enregistrement.** En l'absence de notification d'une candidature multiple de la part du BEEP au plus tard le lendemain de sa saisie à midi et une fois l'ensemble des contrôles relatifs aux candidatures effectués, vous pourrez délivrer le récépissé définitif d'enregistrement de candidature (cf. 1.3.3).

Dès la fin de la période de dépôt des déclarations de candidature en vue du premier tour, le mercredi 5 mai 2021, un contrôle sera effectué sur les dernières candidatures déposées et vous serez informé dans la soirée des cas de candidatures multiples.

Si un cas de candidature multiple se présente, vous refuserez l'enregistrement de la candidature du binôme se présentant postérieurement (la date et l'heure inscrites sur le récépissé provisoire serviront de référence).

1.1.2.3 3^{ème} niveau : enregistrement ou refus de la candidature

i) Délivrance du récépissé lors du premier tour

Une fois le contrôle des candidatures multiples effectué (cf. *supra*), vous enregistrez définitivement les déclarations de candidature régulières et délivrerez un récépissé définitif⁴ (cf. annexe 9), **dans les quatre jours du dépôt de la déclaration** (art. R. 109-2). Il peut être remis à un membre du binôme, à un remplaçant ou à la personne dûment mandatée qui a déposé le dossier de candidature et a été destinataire du reçu provisoire de dépôt.

Computation du délai de 4 jours pour la délivrance du récépissé définitif.

La computation des délais est faite conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du code de procédure civile (art. R. 25) :

- le jour de la délivrance ne compte pas ;
- tous les jours sont comptabilisés (y compris samedi, dimanche, jour férié ou chômé) ;
- le délai qui expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En l'absence de jours fériés, la date limite est donc la suivante :

Dépôt de la candidature	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
Date limite de remise du récépissé	vendredi	lundi	lundi	lundi	mardi

L'enregistrement de la candidature ne fait pas obstacle à ce que, postérieurement à l'élection, vous défériez celle-ci au tribunal administratif en raison de l'inéligibilité d'un candidat (art. R. 109-2), dans les 15 jours qui suivent l'élection (art. R. 113).

L'enregistrement d'une candidature ne fait, en tout état de cause, pas obstacle à ce que vous défériez celle-ci au tribunal administratif postérieurement à l'élection en raison de l'inéligibilité du candidat (art. R. 109-2 et R. 113).

ii) Délivrance du récépissé lors du second tour

Le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature (art. R. 109-2 modifié).

⁴ Le récépissé définitif peut être mis à disposition en préfecture ou être transmis par courrier électronique avec accusé de réception.

Pour rappel, le binôme de candidats ne peut se présenter au second tour de scrutin avec des remplaçants autres que ceux qu'ils avaient désignés au premier tour, sauf en cas de décès de leur remplaçant (art. R. 109-2).

iii) Refus d'enregistrement

Vous refuserez d'enregistrer la candidature du binôme dans l'hypothèse où :

- un candidat ou son remplaçant ne peut pas fournir des pièces prévues aux articles L. 210-1 et R. 109-2 ;
- les pièces transmises n'établissent pas que les candidats et leurs remplaçants répondent aux conditions d'éligibilité prévues par l'article L. 194 (cf. point 1.3.2.1) ;
- un des candidats ou un remplaçant figure sur plusieurs déclarations de candidatures ;
- un des candidats ou un remplaçant est en situation d'inéligibilité (cf. point 1.3.2.1).

Le refus d'enregistrement concerne les deux membres du binôme. **Vous le notifierez donc aux deux membres du binôme.** Ce refus doit être écrit et motivé⁵ (cf. annexe 10). Vous n'avez pas à saisir le tribunal administratif.

Un candidat peut saisir le tribunal administratif pour contester votre décision de refus.

Chaque membre du binôme dispose de vingt-quatre heures à compter de la notification de votre refus pour saisir le tribunal administratif qui doit statuer dans les trois jours. Le tribunal notifie sa décision aux candidats concernés.

Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée (art. L. 210-1).

1.2 Retrait de la candidature

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Pour être valable, **le retrait doit être signé par les deux membres du binôme.**

Un remplaçant ne peut pas retirer unilatéralement sa candidature.

Le retrait d'une candidature permet aux candidats et à leurs remplaçants de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités.

Le retrait de candidature est enregistré dans les mêmes formes que la déclaration elle-même (art. R. 109-1). Vous délivrerez donc un récépissé de la déclaration de retrait.

Aucune disposition n'impose à un binôme de candidats qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de leurs remplaçants.

Si le retrait est opéré après l'expiration des délais, il ne peut être pris en compte pour l'établissement de la liste des candidats ni pour l'organisation des opérations de dépouillement. Le retrait des bulletins de vote demeure néanmoins possible dans les conditions fixées par l'article R. 55.

⁵ Nous vous conseillons une remise en main propre contre signature du récépissé aux deux membres du binôme afin de pouvoir apporter la preuve devant le juge de la date à laquelle à commencer à courir le délai contentieux. L'envoi par courrier recommandé avec accusé de réception n'est pas recommandé compte tenu des délais d'acheminement.

1.3 Décès d'un candidat ou d'un remplaçant

Période	Décès d'un candidat	Décès d'un remplaçant
Entre le dépôt de la candidature et son enregistrement définitif	vous n'enregistrerez pas la candidature et motiverez votre refus par le décès intervenu	
Entre l'enregistrement définitif de la candidature et la fin du délai de dépôt des candidatures	2 solutions : 1) le candidat maintient la candidature : le candidat décédé demeure le candidat officiel. En cas d'élection, son remplaçant lui succède immédiatement 2) le candidat retire sa candidature et peut en déposer une nouvelle	2 solutions : 1) les 2 candidats maintiennent la candidature (avec un seul remplaçant) 2) les 2 candidats retirent leur candidature et peuvent en déposer une nouvelle (avec un nouveau remplaçant)
Entre la fin du délai de dépôt des candidatures et le jeudi précédant le scrutin (18h)	Le remplaçant succède au candidat décédé. Il peut désigner un nouveau remplaçant, qui vous est notifié au plus tard le jeudi avant le scrutin à 18h (art. R. 109-1)	Le candidat peut désigner un nouveau remplaçant (art. L. 163 et L. 210-1), qui vous est notifié au plus tard le jeudi avant le scrutin à 18h (art. R. 109-1)
Entre le jeudi précédant le scrutin (18h) et le jour du scrutin	Le remplaçant succède au candidat décédé. Il peut désigner un nouveau remplaçant, qui vous est notifié au plus tard le jeudi avant le 2nd tour à 18h (art. R. 109-1)	Le candidat peut désigner un nouveau remplaçant, qui vous est notifié au plus tard le jeudi avant le 2nd tour à 18h (art. R. 109-1)

1.4 Tirage au sort et publication de la liste des candidats

Immédiatement après la fin du délai de dépôt des candidatures, vous procéderez au tirage au sort pour déterminer l'ordre des binômes et leur attribuer les emplacements d'affichage avant la clôture des candidatures dans l'application Election, soit avant 18 heures (art. R. 28). A cette fin, lors du dépôt des déclarations de candidature, vous informerez les candidats de l'heure du tirage au sort afin qu'ils puissent y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire.

Vous veillerez à organiser le tirage au sort dans les conditions permettant d'assurer le **respect des prescriptions sanitaires** en vigueur.

Dès que vous aurez procédé à l'enregistrement définitif des candidatures d'un canton, vous fixerez par arrêté la liste des binômes, dans l'ordre du tirage au sort, et **vous en assurerez la publication par les voies habituelles, au plus tard le quatrième jour suivant la date limite de dépôt des candidatures, soit le lundi 10 mai 2021** (art. R.109-2).

Les candidatures pour lesquelles le refus d'enregistrement fait l'objet d'un recours encore pendant devant le tribunal administratif, ou les candidatures tardives pour lesquelles un récépissé définitif n'aura pas encore été délivré, doivent figurer dans la liste soumise au tirage au sort.

En cas de validation par le juge du refus d'enregistrement, vous modifierez votre arrêté initial fixant la liste des candidats. L'ordre résultant du tirage au sort reste en revanche inchangé.

Vous devez porter à la connaissance des maires, pour chaque canton, la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants dès publication.

En cas de second tour, vous publierez la liste des binômes pour les cantons concernés, en conservant le même ordre et dans les mêmes conditions, **au plus tard le mercredi 23 juin 2021**.

2 Campagne électorale et propagande des candidats

Sur les dispositions relatives à la propagande et à la campagne électorale, vous pouvez utilement vous reporter au point 6 du mémento aux candidats.

2.1 Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte **le lundi 31 mai 2021 à zéro heure et s'achève le vendredi 18 juin 2021 à minuit** (art. 7 de la loi n°2021-191). En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 21 juin à zéro heure et close le vendredi 25 juin 2021 à minuit** (art. L. 47-A).

Ainsi, **tous les moyens de propagande** (dont la distribution de documents électoraux, et notamment des tracts) **sont interdits la veille du scrutin à zéro heure**, soit les samedis 19 et 26 juin 2021.

En dehors de la lutte contre l'affichage sauvage, il ne vous appartient pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande ou de saisir les documents contestés, sauf dans le cas où, le jour de l'élection, des actions de propagande viendraient perturber le bon déroulement du scrutin. En dehors de cette hypothèse, seule l'autorité judiciaire, dans le cadre des procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En cas de non-respect des dispositions relatives à la propagande, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection, selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses (art. L. 118-4).

2.2 Commissions de propagande

2.2.1 Institution et composition de la commission de propagande

Pour chaque canton, vous instituerez par arrêté une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale (art. L. 212). Une même commission peut être commune à plusieurs cantons, voire à l'ensemble du département (art. R. 31) : cette mutualisation est recommandée pour ne pas multiplier les commissions.

Vous installerez ces commissions de propagande, pour le premier tour du scrutin, après la fin de prise des candidatures en tenant compte des éventuels contentieux. Il est recommandé que la dernière réunion ait lieu **au plus tard le 14 mai**. Pour le second tour du scrutin, les commissions de propagande se **réuniront dès le 21 juin 2021 et au plus tard le 23 juin à 10h**.

La commission de propagande comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un représentant de l'opérateur chargé de la distribution de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par vos soins.

Les commissions de propagande se réuniront dans des conditions permettant le strict respect des gestes barrières.

En outre et compte tenu du contexte sanitaire, rien ne s'oppose à ce que les membres de la commission de propagande participent aux travaux de la commission par voie de visioconférence ou de télécommunication dans des conditions permettant l'identification et la participation effective de ses membres

Dans cette hypothèse, le secrétariat de la commission en informe les membres ainsi que les candidats, leurs remplaçants, leurs mandataires ou les mandataires de liste et leur fournit l'ensemble des informations nécessaires pour y participer par voie dématérialisée.

Vous pouvez prévoir dans votre arrêté des suppléants des membres de la commission préalablement désignée par l'autorité compétente.

Dès réception du présent guide, vous demanderez au président de la cour d'appel concernée de désigner le magistrat (et son éventuel suppléant) chargé de présider cette commission, qui peut être un magistrat en activité ou honoraire (art. R. 111-5 du code de l'organisation judiciaire).

Le lieu où la commission doit siéger est fixé en accord entre son président et vous. Les commissions de propagande peuvent se dérouler en visio-conférence, sur simple demande d'un des membres de la commission de propagande.

Les représentants des binômes, dûment mandatés, peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur circonscription.

2.2.2 Réception de la propagande électorale par la commission de propagande

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les binômes doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande :

- **pour le premier tour**, avant une date limite que vous aurez fixée par arrêté préfectoral (art. R. 38). J'appelle votre attention sur l'importance de choisir la date la plus rapide possible afin de remettre au plus tôt les plis de propagande à la Poste ou à Adrexo.
- **pour le second tour, au plus tard, le mardi 22 juin 2021, à 18 heures (art. 2 du décret n°2021-118 du 4 février 2021).**

Vous communiquerez les dates limites et lieux de dépôt des bulletins et des circulaires lors du dépôt de la déclaration de candidature (cf. 2.1.2).

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être **livrés à plat** (i.e. non pliés) aux commissions de propagande.

Le binôme doit remettre à la commission (art. R. 38) :

- une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs inscrits : il est fortement recommandé de la majorer de 5% ;
- une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits : il est fortement recommandé de la majorer de 10%.

Si un binôme remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34).

A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 34).

2.2.3 Contrôle de la conformité des circulaires et des bulletins de vote

Les binômes peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote pour s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux dispositions du code électoral avant d'engager leur impression.

Ils peuvent également lui soumettre un « bon à tirer » de leur bulletin de vote et de leur circulaire, accompagné d'une attestation mentionnant le grammage du papier définitif sur lequel la propagande sera imprimée.

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la juxtaposition des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (taille et grammage) ;

- des bulletins de vote aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 30 (taille, grammage et format paysage) et R. 110 (mentions et taille du nom des remplaçants).

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions.

Les circulaires comportant des allégations qui portent atteinte à l'honneur de certaines personnes ne peuvent être écartées pour ce motif par la commission de propagande⁶. Il n'appartient pas non plus à la commission de propagande de vérifier, par exemple, la véracité des soutiens, investitures ou étiquettes politiques mentionnés sur les documents de propagande. Enfin, elle n'a pas compétence pour vérifier la conformité des affiches des binômes de candidats.

Vous rappellerez aux membres de la commission de propagande qu'il ne leur appartient pas de porter une appréciation sur le contenu des circulaires et des bulletins adressés aux électeurs.

Si vous estimez, en raison de mentions susceptibles de troubler l'ordre public, devoir refuser le concours de l'État pour l'acheminement de circulaires ou de bulletins de vote pourtant conformes aux dispositions ci-dessus, vous en référerez au ministère de l'intérieur avant toute décision de refus ou d'acheminement de ces documents, afin de déterminer une solution conforme au droit.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote (cf. 9.2.3). Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

2.2.4 Envoi des documents électoraux aux mairies et aux électeurs

La commission de propagande est chargée des opérations suivantes (art. R. 34) :

- procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser, à tous les électeurs du département, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats de leur circonscription. Ces documents doivent être adressés aux électeurs du département quel que soit leur lieu de résidence, y compris à l'étranger ;
- envoyer dans chaque mairie du département, dans les mêmes délais, les bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

Il ne peut y avoir qu'**une seule circulaire et un seul bulletin de vote par binôme** (art. R. 29).

Vous remettrez à la commission de propagande le matériel nécessaire à l'envoi des circulaires et bulletins de vote (art. R. 34) :

- les enveloppes d'expédition, sauf dans le cas où l'envoi s'effectue sous film plastique ;
- l'exemplaire des listes électorales arrêtées au vendredi 14 mai 2021, le cas échéant modifiées par de nouvelles inscriptions au titre des articles L. 30 à L. 35 et par des radiations pour cause de décès (art. R. 18) ou effectuées conformément aux articles L. 36 à L. 40.

A cette occasion, vous rappellerez à la commission qu'elle n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles L. 52-3, R. 27, R. 29, R. 30 et R. 110.

Si la mise sous pli ou le routage des documents sont assurés par un prestataire extérieur, vous veillerez à ce qu'une surveillance effective des opérations soit assurée par vos services, sous l'autorité de la commission, à tous les stades de la procédure. La sous-traitance de ces opérations ne dispense en aucune manière les services de l'État d'un contrôle destiné à assurer une stricte égalité entre les candidats.

Compte tenu de l'ampleur des tâches qui incombent à la commission de propagande, vous lui apporterez tous les concours souhaitables en personnels, locaux et matériels.

⁶ CC, n°97-2149 AN Ariège, 1^{ère} circ. du 7 décembre 1997

Un binôme ou son mandataire conserve la faculté d'**assurer par lui-même l'envoi des bulletins de vote** (art. R. 55). Dans ce cas, les bulletins de vote devront être remis aux maires au plus tard le samedi précédant le scrutin à 12 heures, ou encore au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par un candidat, ou son mandataire, dûment désigné, s'ils sont d'un format manifestement différent du format requis (105 x 148 millimètres, format paysage) (art. R. 30).

Un binôme ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55).

2.3 Circulaires

2.3.1 Présentation et format des circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des binômes.

Chaque binôme peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, **une seule circulaire d'un grammage de 70 g/m² et d'un format de 210 x 297 millimètres** (art. R. 29). Le texte de la circulaire doit être uniforme pour l'ensemble du canton⁷.

La circulaire peut être imprimée recto verso. Elle peut également être pliée mais ne peut, une fois dépliée, avoir un format différent de celui prévu à l'article R. 29.

L'utilisation du drapeau français, ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle entretient une confusion avec l'emblème national sont interdites, sauf s'il s'agit de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27).

Il n'y a aucune mention obligatoire sur les circulaires.

2.3.2 Mise en ligne des circulaires

Pour rendre leur propagande plus accessible, chaque binôme pourra aussi de mettre en ligne une seconde circulaire, adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC).

La mise en ligne des circulaires de propagande est un moyen de diffusion complémentaire, non obligatoire et qui ne remplace pas l'envoi au domicile des électeurs de la propagande officielle.

Seuls les binômes dont la candidature a été régulièrement enregistrée et qui ont respecté la procédure et les délais de demande de dépôt en ligne ont la possibilité de mettre en ligne leurs professions de foi.

2.3.2.1 Présentation du dispositif

Les circulaires mises en ligne seront consultables sur le site web dédié www.programmecandidats.interieur.gouv.fr, accessible à partir de tout appareil relié à Internet (ordinateur, smartphone, tablette). Ce site est adapté aux logiciels de lecture d'écran.

Il respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés, lecture depuis un ordinateur public) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale.

Les binômes de candidats qui le souhaitent sont donc invités à fournir à la commission de propagande, sur clé USB :

1. une version numérique, PDF et accessible, de leur circulaire validée sous format papier par la commission de propagande. L'accessibilité obéit à des règles de composition (colonnes et blocs de texte) qui impliquent un ordre de lecture des éléments graphiques. Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents accessibles, des guides gratuits sont disponibles comme ceux de l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) en ligne sur :

- | |
|---|
| - https://www.cnsa.fr/informer-les-personnes-aveugles-ou-malvoyantes |
| - https://www.cnsa.fr/informer-les-personnes-sourdes-ou-malentendantes |

⁷ CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.

2. une version numérique de leur circulaire adaptée aux normes facile à lire et à comprendre (FALC). Pour réaliser un document FALC, il convient de respecter cinq grandes règles de rédaction :

- Utiliser des mots simples et d'usage courant ;
- Faire des phrases courtes ;
- Associer au texte des visuels (images, pictogrammes, schémas...) pertinents et signifiants pour soutenir la compréhension ;
- Clarifier et aérer la mise en page et la rendre facile à suivre à travers des typographies simples (ex : Arial, Tahoma), des lettres en minuscule, des contrastes de couleur ;
- Résumer le texte au message essentiel.

Pour aider et conseiller les candidats à l'élaboration de ces documents FALC, il est recommandé de se rendre sur le site Internet de l'UNAPEI, Union nationale d'associations françaises de représentation et de défense des droits et des intérêts des personnes handicapées intellectuelles et de leurs familles.

Un espace spécifique dédié aux concepteurs de documents de propagande électorale en FALC est disponible depuis le mois de novembre 2018 et permet notamment de télécharger des guides gratuits et des annuaires d'ateliers spécialisés dans la conception de documents FALC : <https://www.unapei.org/actions/agir-avec-nous/transcrire-en-falc/>

Les binômes de candidats demeurent libres de ne publier en ligne qu'un seul format de circulaire (format classique et/ou format FALC).

2.3.2.2 Recueil du consentement

Lors du recueil des candidatures à la préfecture, les binômes de candidats souhaitant mettre en ligne leur circulaire signent un formulaire d'acceptation spécifique (cf. annexe 13 du mémento). Ce formulaire doit être complété et signé par chacun des membres du binôme. Par ce formulaire ils s'engagent à transmettre à la préfecture une version numérique identique à la circulaire validée par la commission de propagande. Pour faciliter les échanges nécessaires avec le bureau des élections de la préfecture, le binôme doit fournir une adresse courriel.

Le binôme de candidats peut également, par ce formulaire, exprimer son refus de participer à ce dispositif. Lorsque le formulaire n'est pas remis ou est remis hors délais par le binôme de candidats, ce dernier est réputé ne pas avoir souhaité y participer.

2.3.2.3 Dépôt des documents en vue de leur contrôle puis de leur mise en ligne

- Le binôme de candidats remet à la commission de propagande la version numérique de sa circulaire, dans un format PDF et accessible, **qui doit correspondre au document papier validé par la commission de propagande. Ce document informatique devra être fourni sur clé USB.**
- **la version numérique de leur propagande FALC, facile à lire et à comprendre.** Ce document informatique devra être fourni sur la même clé USB que celle de la circulaire validée en commission de propagande.

Chaque circulaire numérique transmise devra impérativement faire **une ou deux pages**, avoir un poids inférieur à **2 Mo**, un format **A4** paysage ou portrait et une extension de type **PDF**. Il est possible de tester les fichiers sur le site je-teste-ma-professiondefoi.interieur.gouv.fr mis à disposition à cet effet. Il est vivement conseillé de procéder au test des formats numériques des circulaires avant transmission à la préfecture.

Les circulaires seront diffusées sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr, mais en aucune manière les services de l'Etat ne procéderont à un retraitement des fichiers reçus.

La mise en ligne des circulaires des binômes de candidats est effectuée par la préfecture de département, sous réserve du contrôle de conformité des documents effectué par la commission de propagande dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 79-160 modifié du 28 février 1979.

Les circulaires seront publiées à partir du 31 mai 2021.

Les binômes de candidats disposent d'un droit de rectification dans le cas où les documents mis en ligne ne seraient pas conformes aux documents validés par la commission de propagande. Afin de signaler une demande de rectification, les candidats devront prendre contact avec la préfecture.

Toute question ou difficulté peut être signalée à la préfecture.

2.4 Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des binômes.

2.4.1 Règles de présentation des bulletins

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30). A défaut, ils sont déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R. 66-2) :

- ils doivent **être imprimés en une seule couleur sur papier blanc** (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés ;
- ils doivent être **d'un grammage de 70 g/m² et au format 105 x 148 millimètres, c'est-à-dire un format A6** (art. R. 30) ;
- ils doivent être imprimés **au format paysage, c'est-à-dire horizontal** (art. R. 30) ;
- ils doivent comporter **les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L. 191)**, suivis pour chacun d'entre eux du nom de leur remplaçant, précédé ou suivi de la mention : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, **le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme** (art. R. 110) ;
- ils ne peuvent pas comporter le nom, la photographie, ou la représentation d'une personne qui n'est ni candidate ni remplaçante, ni la photographie d'un animal (art. L. 52-3).

Les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont ceux mentionnés **dans la déclaration de candidature**⁸ comme figurant sur le bulletin de vote. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom.

Peuvent être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats et de leurs remplaçants.

Le bulletin peut ainsi comporter un titre donné au binôme de candidat, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques⁹. Il peut également y être fait mention, par exemple, de mandats électoraux, titres, distinctions¹⁰, âge, qualité, profession et appartenance politique des candidats. Il est recommandé de ne pas y indiquer la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Des modèles de bulletins de vote sont présentés en annexe 11.

2.4.2 Mise à disposition de bulletins de vote sur internet

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet, pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite, à la condition que le binôme de candidats ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande, ou qu'il ait déposé ce modèle au maire au plus tard la veille du scrutin, ou bien au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58 et R. 55).

⁸ CE, 21 août 1996, Élections municipales d'Antony

⁹ CE, 28 octobre 1996, M. Le Chevalier, n°176940

¹⁰ CC, 3 octobre 1988, AN. Hauts-de-Seine, n°88-1034

Par conséquent, **les bulletins de vote des binômes de candidats exclusivement téléchargeables sur internet et qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt** auprès de la commission de propagande ou, à défaut, au président du bureau de vote considéré, **sont frappés de nullité**.

Par ailleurs seront nuls les bulletins imprimés par les électeurs qui ne répondront pas aux prescriptions de l'article R. 30 relatives au format, à la couleur et à la taille d'un bulletin de vote (art. R. 66-2).

2.5 Affiches électorales et lutte contre l'affichage sauvage

Les binômes disposent d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 31 mai 2021 (art. L. 51 et R. 28). Les emplacements sont attribués dans chaque commune dans l'ordre résultant du tirage au sort.

Dans le cas où une commune ne s'est pas conformée à ces dispositions, c'est-à-dire qu'elle n'a pas mis en place une série d'emplacements à chaque bureau de vote, et si le maire refuse ou néglige de se conformer à cette obligation, vous devez en assurer immédiatement l'application. Vous pouvez désigner un délégué pour y procéder (art. L. 52).

Chaque binôme ne dispose que d'un seul emplacement d'affichage sur chaque série de panneaux (art. L. 51).

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit (art. L. 51) :

- en dehors des emplacements réservés aux binômes, et des panneaux d'affichage d'expression libre, lorsqu'il en existe ;
- sur l'emplacement réservé aux autres binômes.

Afin de réduire l'affichage en dehors des emplacements autorisés, la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 permet désormais au maire, ou à défaut, au préfet, après mise en demeure adressée au candidat tête de liste à son représentant, de procéder au retrait de tout affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus pour la campagne électorale (art. L. 51). Après une mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat au-delà de 48 heures, vous pourrez vous substituer au maire pour procéder au retrait d'office des affiches concernées (art. R. 28-1).

Lorsque la ou les affiches sont apposées sur une propriété privée ou une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public.

La copie des arrêtés de mise en demeure établis dans le cadre d'un scrutin est transmise, le cas échéant, par l'autorité administrative qui a enregistré les candidatures à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

L'affichage électoral sauvage est susceptible de faire l'objet de sanctions pénales (art. L. 90 et L. 113-1) ou d'une amende administrative (art. L. 581-26 du code de l'environnement).

3 Dispositions financières

Les crédits dont il est question dans le présent chapitre sont imputés sur :

- le programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » ;
- l'action 02 « Organisation des élections » ;
- le domaine fonctionnel 0232-02-05 (élections départementales générales).

Ils sont affectés à deux types de dépenses :

- les dépenses de personnel (titre II) ;
- les dépenses hors personnel (hors titre II) :

- titre III pour les dépenses de fonctionnement ;
- titre VI pour les dépenses d'intervention.

Vous retrouverez la nomenclature détaillée des dépenses en ligne sur OCMI, précisant les activités et les groupes de marchandises sur lesquels il convient d'imputer chaque type de dépense.

L'ensemble des dépenses que vous devrez mandater en 2021 au titre de l'organisation des élections départementales (à l'exception des remboursements forfaitaires des comptes de campagne) devra être compris dans la dotation initiale de crédits qui vous a été notifiée pour l'année 2021. Il s'agit d'une enveloppe de crédits dont vous êtes responsable et au sein de laquelle vous disposez d'une liberté de gestion dans le respect des textes en vigueur. Aucun dépassement de cette dotation ne pourra être accordé.

Les crédits qui vous sont délégués ne peuvent en aucun cas servir à des opérations d'investissement. En outre, tout matériel susceptible de recevoir une utilisation dépassant le cadre des élections doit être financé sur le budget de fonctionnement de la préfecture sur le programme 354 (exemples : achat et entretien de matériel informatique, achat de logiciels, etc.), tout comme les frais de bouche des personnels de la préfecture à l'occasion des soirées électorales.

3.1 Les dépenses relatives à la mise sous pli et à l'envoi de la propagande électorale

Les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande et celles résultant de l'envoi aux électeurs des plis contenant les documents électoraux sont prises en charge par l'Etat (art. L. 216).

Les dépenses relatives à la mise sous pli sont réglées :

- en titre II (dépenses de personnel) pour les indemnités individuelles des personnels de la fonction publique et hors fonction publique payées en PSOP (paiement sans ordonnancement préalable), ainsi que pour les charges sociales et patronales ;
- en titre III (dépenses de fonctionnement) pour les dépenses matérielles de la commission de propagande (frais de location de locaux et de matériels) ainsi que les dépenses liées à un marché de routage ou à une mise sous pli déléguée aux communes.

La répartition de vos dépenses liées à la mise sous pli de la propagande électorale entre le titre 2 et le hors-titre 2 est établie selon les éléments transmis dans votre programmation.

Les dépenses relatives à la mise sous pli qui vous incombent devront être intégralement comprises dans la dotation qui vous a été notifiée au titre de l'exercice 2021.

Dans ce cadre, il est conseillé de **prendre comme plafond maximal de dépenses l'enveloppe « théorique » de mise sous pli** calculée, pour chaque tour de scrutin, de la façon suivante :

- 0,30 € par électeur inscrit jusqu'à 6 binômes de candidats en présence ;
- et 0,04 € par électeur pour chaque binôme de candidat supplémentaire.

Que vous procédiez à une mise sous pli en régie ou que vous recouriez à un marché de routage, cette enveloppe théorique doit vous permettre d'honorer l'ensemble des dépenses de la commission de propagande. Cette enveloppe théorique ne doit en aucun cas être communiquée aux prestataires extérieurs auxquels vous pourriez recourir dans le cadre d'une convention ou d'un marché public, l'objectif étant d'obtenir la réalisation de cette prestation au meilleur coût.

3.1.1 La mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires)

3.1.1.1 La mise sous pli en régie (Titre II) : activité CHORUS 023202050002

Les crédits mis à votre disposition doivent vous permettre de procéder aux recrutements nécessaires, internes ou externes à l'administration, selon les modalités les plus adaptées à la situation locale.

En tout état de cause, **la rémunération individuelle des agents publics de l'Etat (titulaires et non titulaires) ne pourra excéder 540 € brut pour chaque tour** de scrutin en application de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130752A) fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains

personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques. Ce montant ne correspond en aucun cas à une indemnité forfaitaire. Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat.

La rémunération des personnels n'ayant pas le statut d'agent public de l'Etat n'est pas soumise à ce plafond.

La rémunération de l'ensemble des personnels intervient via le circuit de la paye et doit faire l'objet d'une **feuille de salaire**.

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : 0232-28-YT, compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1427.

La priorité dans le traitement des dossiers sera donnée aux rémunérations des agents non fonctionnaires et au règlement des charges salariales et patronales correspondantes.

Le paiement des rémunérations des personnels, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, ne doit être engagé qu'au vu d'un état récapitulatif unique, visé par vos soins, qui mentionne les indemnités pour chaque personne concernée.

Il vous est rappelé que vous ne devez pas consacrer l'intégralité des crédits de la mise sous pli à la rémunération des agents avant d'avoir la certitude que toutes les dépenses générées par l'organisation des travaux de mise sous pli ou pour le fonctionnement général de la commission de propagande ont bien été prises en compte.

Il vous est ainsi conseillé de ne communiquer les montants de rémunération qu'après calcul de l'ensemble des dépenses d'organisation et de fonctionnement de la commission de propagande.

Je tiens à attirer votre attention sur les points suivants :

1° Si vous décidez de vous adjoindre les services de personnels administratifs autres que ceux relevant de votre autorité, quel que soit leur statut (agents de la fonction publique territoriale ou de l'Etat, agents contractuels ou titulaires d'organismes divers, etc.), la rémunération de ces personnels ne peut en aucun cas s'effectuer sous forme d'une subvention à une collectivité ou au service dont dépendent ces agents. Ces agents doivent être **rémunérés directement**.

2° S'agissant de la rémunération de ces personnels, vous devez veiller à son adéquation avec la charge de travail et/ou les responsabilités assumées, afin d'éviter de trop fortes disparités. Elle pourra être calculée en fonction d'un nombre d'heures travaillées ou d'un nombre d'enveloppes effectuées.

3° Si vous décidez de faire directement appel à une main-d'œuvre extérieure à l'administration en recrutant notamment des personnes sans emploi, vous devez prendre un **arrêté reconnaissant que ces travaux sont d'intérêt général**, en application des articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 du code du travail, afin qu'elles puissent cumuler la rémunération versée à ce titre avec leur allocation servie par Pôle Emploi.

Vous **adresserez aux organismes sociaux les déclarations** rendues obligatoires par les textes en vigueur et **procéderez aux versements correspondants dans les délais légaux**.

3.1.1.2 Mise sous pli déléguée aux communes (Titre III) : activité CHORUS 023202050002

La mise sous pli des documents électoraux peut également être confiée par la commission de propagande à une ou plusieurs collectivités.

Dans ce cas, vous devez conclure avec les collectivités territoriales des **conventions** permettant d'officialiser leur accord de principe pour la réalisation de cette prestation. Les modalités techniques de réalisation de la prestation doivent figurer dans la convention.

Pour compenser les différentes charges transférées aux collectivités dans le cadre de cette mise sous pli « déléguée » (en particulier les frais de personnels), les conventions doivent également prévoir le versement aux collectivités d'une enveloppe de crédits calculée en fonction du nombre d'électeurs concernés et du nombre de documents à mettre sous pli, dans la limite des tarifs maximum préconisés par le ministère de l'intérieur. Cette dépense devra être imputée en **titre III** (fonctionnement).

La mise sous pli de la propagande électorale par les communes est un mode d'organisation de proximité encouragé pour les élections locales. Cependant **les communes sont libres** de réaliser ou non

cette mise sous pli. Aucune disposition ne les oblige à signer des conventions avec les préfectures si les dispositions financières ne leur conviennent pas, ni à recruter des agents extérieurs pour la réalisation de cette prestation. Dans le cas où une commune refuserait de conventionner, vous organiserez la mise sous pli en régie ou ferez appel à un routeur.

3.1.1.3 Prestations de service, marchés de routage (Titre III) : activité CHORUS 023202050002

Dans l'hypothèse où le **recrutement** des personnes chargées d'effectuer le libellé des enveloppes et la mise sous pli est **confié à un prestataire**, quel que soit son statut juridique (association intermédiaire, société d'intérim, société de routage), les dépenses sont imputées en titre III (fonctionnement). Le contrat passé avec ce prestataire doit intégrer les charges sociales incombant au prestataire.

L'externalisation de la mise sous pli de la propagande est soumise au respect des dispositions du code des marchés publics.

Les offres proposées par les soumissionnaires doivent comprendre :

- le transport retour des plis dans votre département pour la remise des plis au prestataire d'acheminement des plis et des paquets de bulletins de vote, si le routeur est à plus de 200 km du chef-lieu de votre département.
- les délais dans lesquels vous attendez que la mise sous pli soit effectuée et les plis mis à disposition du prestataire d'acheminement dans votre département.
-

Dans le cadre des prochaines élections départementales, les plis doivent être remis par le routeur au prestataire d'acheminement des plis selon le calendrier que vous aurez établi conjointement lors de la réunion de lancement des opérations.

Si le titulaire de votre marché de routage est situé hors de votre département, il conviendra de prévoir le déplacement des membres de la commission de propagande et/ou de personnes de la préfecture sur le lieu de la mise sous pli afin qu'ils soient en mesure de vérifier que les documents livrés par les imprimeurs sont conformes aux documents validés en commission de propagande, et de contrôler la bonne réalisation de la mise sous pli. Rien n'interdit de verser des indemnités de mise sous pli (Titre II) aux agents de la préfecture qui participeraient à ces contrôles.

Dès que vous arrêterez les modalités de mise sous pli, vous communiquerez aux candidats ou à leurs représentants le lieu de livraison des documents de propagande électorale.

3.1.1.4 Autres dépenses de la commission de propagande prises en charge au niveau déconcentré : activité CHORUS 023202050003

L'enveloppe forfaitaire relative à la mise sous pli de la propagande décrite ci-dessus doit être suffisante pour couvrir les frais liés au fonctionnement de la commission de propagande, à l'exception toutefois des frais d'envoi de la propagande électorale aux électeurs.

Les **autres frais divers** à prendre en charge sur cette activité comprennent notamment :

1. **les indemnités des secrétaires de commission de propagande** (art. R. 33) : le tarif est de 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour (arrêté du 29 mars 2001 INTF0100203A).

Le plafond de l'indemnité est fixé à 420,30 € pour les deux tours de scrutin. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de ces élections n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission (420,30 €).

L'imputation budgétaire de cette dépense est la suivante : 0232-28-YT, compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1427.

2. **les frais de déplacement alloués au président et aux membres de chaque commission de propagande**, dans le respect de la réglementation en vigueur (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêtés du 22 août 2006 modifié).

3.1.2 Les frais de distribution de la propagande électorale aux électeurs

L'ensemble des frais d'acheminement de la propagande électorale aux électeurs fait l'objet d'un marché central dont le paiement est assuré par le bureau des élections et des études politiques de la DMAT.

3.1.2.1 Type d'enveloppes prises en charge

Dans le cadre de l'accord-cadre passé pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024, les deux prestataires retenus, La Poste et ADREXO ont l'obligation d'acheminer tous les plis électoraux (enveloppes papier C4, B5 ou sous film).

Par ailleurs, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) impose que les enveloppes indiquent le nom et la raison sociale du prestataire d'acheminement.

Par conséquent, selon votre région, si le titulaire du marché est La Poste, vous pouvez utiliser les enveloppes que vous avez en stock et celles qui vous auront été fournies dans le cadre du nouveau marché national de fournitures d'enveloppes avec le prestataire GVP.

En revanche, si le titulaire du marché d'acheminement dans votre région est ADREXO, les enveloppes doivent porter son flocage. Le prestataire Caille, titulaire du marché interministériel de transport, procède à l'enlèvement des enveloppes estampillées La Poste afin de libérer des lieux de stockage pour les enveloppes ADREXO que vous avez commandées et qui seront livrées.

En cas d'imprévu, ou s'il vous reste des enveloppes marquées La Poste, vous pouvez faire appel au titulaire de votre marché d'impression afin de caviarder/biffer la mention La Poste et d'y faire apposer la mention ADREXO.

3.1.2.2 Délais de prise en charge

La commission de propagande est chargée d'adresser au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque binôme de candidats (art. R. 34).

ADREXO ou LA POSTE livrera les enveloppes électorales dans un délai contraint, J étant le jour de l'enlèvement des enveloppes :

- **J+4 est la norme attendue de délai de distribution des courriers, pour tout enlèvement du début des opérations de mise sous pli, jusqu'au mardi minuit précédant le scrutin.**

Par défaut, la tarification à J+4 s'applique ;

- **J+3 est le délai attendu pour tout enlèvement réalisé le mercredi de 0h à minuit précédant le scrutin ;**
- **J+2, est la norme attendue de distribution des courriers, pour un enlèvement à partir du jeudi 0h précédant le scrutin ;**
- Le déclenchement des tarifications J+4, J+3 et J+2 répond à un impératif de distribution de l'ensemble des enveloppes électorales, lié à la date d'enlèvement des plis. Les plis acheminés en J+2 devront parvenir chez l'électeur au plus tard la veille du scrutin ;
- Les délais d'acheminement des enveloppes de propagande **s'entendent en jours ouvrables (samedi compris).**

Les enveloppes reçues par les électeurs postérieurement par les électeurs à la date du scrutin seront considérées comme non prises en charge par le titulaire et donc non livrées. Elles seront décomptées de la facturation.

Pour faciliter la collecte des plis, **vous organiserez dès que possible une première réunion de cadrage avec votre correspondant local de La Poste ou ADREXO** et tous les acteurs intervenant dans le cadre des travaux de mise sous pli (routeur, communes, associations, etc.).

3.1.2.3 Tarifs applicables

Les tarifs applicables dans le cadre du marché sont proportionnels au poids des enveloppes remises à La Poste et ADREXO et, pour le premier tour, évolutifs en fonction de la date de remise des plis aux titulaires La Poste et ADREXO.

Pour cette raison, la mise sous pli devra être effectuée, dans la mesure du possible, au moins deux semaines avant le premier tour de scrutin, afin de pouvoir mettre les enveloppes de propagande à la disposition des titulaires La Poste et ADREXO le plus tôt possible.

3.1.3 Les frais de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies

Deux modes de distribution des paquets de bulletins de vote aux mairies peuvent être envisagés :

- **une distribution en régie** (effectuée par le personnel communal et/ou par vos services) totale pour toutes les communes de votre département ou partielle pour quelques communes : les frais éventuellement engagés sont alors pris en charge sur votre budget « élections », sur les crédits prévus pour le fonctionnement de la commission de propagande ;
- **et/ou une distribution externalisée** : dans cette hypothèse, vous ferez appel au prestataire retenu par l'administration centrale dans le cadre du marché courant depuis le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024. Le paiement de la prestation est alors effectué par le bureau des élections et des études politiques de la DMAT.

Dans le cas d'une distribution externalisée, les prestataires auxquels vous devez faire appel sont les suivants :

- La société SVP transport pour l'ILE DE FRANCE sauf PARIS,
- GEODIS Calberson pour PARIS,
- LA POSTE pour les autres régions et l'outre-mer.

Modalités de prise en charge et de distribution des paquets de bulletins de vote par les prestataires extérieurs :

Le prestataire a une obligation de résultat couplée à une date butoir de livraison et devra **livrer les paquets de bulletins de vote au plus tard le vendredi 18h précédant l'élection.**

Vous lui mettrez à disposition les paquets de bulletins de vote au plus vite, sans attendre les dates limites définies par le code électoral.

La prise en charge des paquets de bulletins de vote pourra être progressive et étalée dans le temps.

Le prestataire prend en charge, dans les locaux placés sous votre responsabilité et que vous aurez désignés, les paquets de bulletins de vote empaquetés par commune par la commission de propagande, en vue de leur distribution aux mairies. Les paquets de bulletins peuvent peser chacun jusqu'à **15 kg**.

Vous indiquerez au prestataire, dans la mesure du possible **15 jours avant le premier tour, les différents points de livraison du département**. Un planning de livraison est alors établi par le prestataire en vue d'être communiqué à la préfecture et aux communes.

Enfin, le prestataire prendra l'attache du chef du bureau des élections au moins 48 heures avant la date de chargement (jours ouvrés) afin de se faire préciser par écrit le(s) lieu(x) exact(s) de prise en charge des paquets de bulletins de vote.

Lorsque le colisage est effectué à plus de 200 km du chef-lieu de département, les paquets de bulletins de vote sont mis à disposition du prestataire, chargé de la distribution dans les mairies, dans le département de distribution. Dans cette hypothèse, vous prévoyez de faire rapatrier les paquets de bulletins sur un site du département.

Le coût du matériel nécessaire à la prise en charge des paquets de bulletins de vote (chariots, palettes, etc.) est inclus dans le prix du marché. A votre demande, ce matériel peut être mis à la disposition de la commission de propagande, en amont de la prise en charge des colis par le prestataire.

3.2 Le remboursement des dépenses de propagande officielle : activité CHORUS 023202050004

Il s'agit des dépenses liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches officielles ainsi qu'aux frais d'affichage.

L'Etat rembourse aux binômes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin les frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale (art. L. 216).

3.2.1 Documents admis à remboursement

Le remboursement par l'Etat des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les imprimés suivants (art. R. 39):

- un nombre de circulaires d'un format de 210 x 297 millimètres (A4) égal au nombre d'électeurs, majoré de 5%, uniformes au sein de la circonscription ;
- un nombre de bulletins de vote de 105 x 148 millimètres (A6, format paysage) égal au double du nombre d'électeurs, majoré de 10% ;
- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres (A1) par panneau d'affichage ou emplacement réservé à l'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres (A3).

Ces documents doivent être conformes aux normes prévues par le code électoral.

La prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, **sur présentation de pièces justificatives**, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- ✓ Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- ✓ Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Vous pourrez communiquer aux candidats lors du dépôt de la déclaration de candidature le nombre d'emplacements d'affichage électoral à prendre en compte pour l'impression des affiches et le nombre d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches devra également être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être :

- pour les bulletins et les circulaires: la commission de propagande du département, le représentant local du binôme ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant le binôme ;
- pour les affiches : l'afficheur.

Les circulaires, bulletins de votes et affiches seront remboursés à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités maximales prévues à l'article R. 39 et rappelées plus haut.

Les factures doivent être libellées au nom des deux membres du binôme, et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant départemental des candidats, ni de la préfecture.

3.2.2 La détermination des tarifs d'impression et d'affichage

L'arrêté fixant les tarifs maxima de remboursement des documents de propagande électorale est en cours de validation et vous sera communiqué ultérieurement.

Les binômes de candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, le cas échéant, demander par écrit au représentant de l'État que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant **subrogation**. La subrogation doit être **établie et signée par les deux membres du binôme**. Le

prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie aux noms des deux membres du binôme de candidats et de l'acte de subrogation (cf. annexe 13).

Le coût de transport et de livraison des documents à la commission de propagande n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne.

Les sommes remboursées ne pourront être supérieures à celles résultant des tarifs d'impression et d'affichage fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie (art. R. 39).

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent **un maximum et non un remboursement forfaitaire**. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Vous ne rembourserez qu'une seule fois les **frais de première impression**.

Les travaux de **photogravure** ne sont pas remboursés.

Le coût du **transport** des documents n'est **pas inclus** dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Enfin, les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2021, devront tenir compte du taux réduit de TVA¹¹ de :

- 5,50 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Guadeloupe et la Réunion.

Les factures relatives à l'impression et à l'apposition des affiches, établies en 2021, devront tenir compte du taux normal de TVA de :

- 20,00 % pour la métropole ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe et la Réunion.

A Mayotte, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

3.2.3 Modalités de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles qui auront été attestées par la commission de propagande du canton dans lequel s'est présenté le binôme de candidats, dans la limite des quantités maximales autorisées pour le canton.

Lors de la livraison des bulletins de vote et des circulaires par les binômes de candidats, chaque commission de propagande atteste le nombre exact de documents réceptionnés et à rembourser à chaque binôme de candidats en complétant le tableau figurant en annexe 13.

Pour les binômes de candidats qui n'auraient pas recours à la commission de propagande pour l'envoi de leurs circulaires et bulletins de vote aux électeurs, les quantités dont il est demandé le remboursement seront comparées aux quantités maximales autorisées pour le canton.

Les documents produits ou distribués dans une quantité inférieure au maximum réglementaire seront remboursés proportionnellement.

Les binômes de candidats ou leurs prestataires subrogés vous adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement.

¹¹ L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05). Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales. Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur.

Les factures doivent être **libellées aux noms des deux membres du binôme** de candidats (en aucun cas mandataire, association, préfecture ...).

Les factures devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro SIRET ;
- la nature de l'élection, sa date et le canton concerné ;
- les noms des deux membres du binôme de candidats ;
la nature de la prestation ou du document faisant l'objet de la facture (bulletins de vote, circulaires, grandes affiches, affiches de réunion) ;
- le grammage du papier utilisé ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du binôme de candidats à son prestataire ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat ou du prestataire en cas de subrogation ;
- la fiche CHORUS indiquant le numéro sécurité sociale du candidat (annexe 14) ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET du prestataire.

En l'absence de subrogation, le remboursement des frais de propagande pourra être effectué :

- sur le compte bancaire de l'un des deux membres du binôme de candidats ;
- ou sur un compte bancaire conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme de candidats.

➤ Remboursement à l'un des candidats du binôme :

Chaque binôme vous indiquera le compte bancaire de l'un de ses membres, sur lequel le remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents de propagande doit être effectué. Le membre du binôme bénéficiaire de ces remboursements vous transmettra :

- un relevé d'identité bancaire original ;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 14) ;
- le formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande officielle (annexe 16).

Le remboursement des frais réglés par les deux membres du binôme de candidats étant effectué à un seul des deux membres du binôme, il lui revient ensuite de rembourser à l'autre membre du binôme la part des frais avancés.

➤ Remboursement sur le compte conjoint ouvert aux noms des deux membres du binôme :

Si les membres du binôme souhaitent obtenir le remboursement de leurs frais de propagande officielle sur un compte bancaire conjoint ouvert à leurs deux noms, ils doivent vous transmettre :

- un relevé d'identité bancaire original du compte conjoint faisant apparaître les noms des deux membres du binôme ;
- la fiche, complétée, de création des identités des deux tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 15).

Dans le cas où le prestataire se substitue au binôme de candidats, la facture sera obligatoirement accompagnée :

- de l'imprimé de subrogation correspondant (un par facture, en fonction des prestations d'impression ou d'affichage). Cet imprimé (annexe 12) peut être dupliqué autant que nécessaire. Vous porterez une attention particulière au caractère original de la signature des deux membres du binôme de candidats sur chacune des copies ;
- du relevé d'identité bancaire du prestataire.

Les frais d'impression et d'apposition des bandeaux et affiches annonçant un désistement ou exprimant les remerciements des candidats ne sont pas pris en charge par l'Etat.

Vos services s'assureront, par des contrôles exercés directement ou par l'intermédiaire des maires, des conditions d'apposition des affiches électorales sur les emplacements réservés, ceci afin de justifier le service fait de ces prestations pour le remboursement par l'Etat.

Dans l'hypothèse où des affiches ne seraient pas conformes aux prescriptions réglementaires, aucun frais d'affichage n'est remboursé.

En outre, dans le cas où un candidat n'aurait pas demandé le remboursement d'une affiche (petit ou grand format), le remboursement de son apposition ne pourra être effectué.

Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse où un candidat affirmerait avoir procédé à un recrutement de personnes en vue de l'affichage de sa propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche. Les différentes pièces seront alors fournies à l'appui du remboursement calculé sans T.V.A.

3.2.4 Les contrôles avant paiement

En l'absence de second tour, ou si un candidat n'est pas présent au second tour, aucun remboursement des dépenses d'impression de ce candidat en vue du second tour n'a lieu, quand bien même les documents auraient été confectionnés à l'avance.

Vous devrez vous assurer avant le mandatement de ces dépenses que :

- les factures concernent les affiches, circulaires et bulletins commandés par des binômes de candidats ayant régulièrement déposé une déclaration de candidature ;
- les quantités et les caractéristiques des affiches, circulaires et bulletins dont le paiement est demandé sont celles autorisées par les textes en vigueur ;
- l'effectivité de l'affichage a été vérifié, selon les moyens dont vous disposez ;
- les tarifs facturés ne sont pas supérieurs à ceux fixés par l'arrêté de tarification de référence ;
- le taux de T.V.A. porté sur les factures correspond bien à l'activité des fournisseurs ;
- la demande de remboursement concerne des binômes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin.

Vous annexerez aux mandats de paiement la mention du nombre de suffrages recueillis et un exemplaire de l'arrêté portant fixation des tarifs ayant servi de référence. Vous informerez les binômes de candidats que les factures devront vous être transmises dans les délais les plus brefs.

La prestation remboursée fait l'objet d'un accord librement débattu entre le binôme de candidats et son prestataire, et non d'une commande ou d'un marché par l'administration. Il en résulte que **les règles correspondantes en matière de marché public ne vous sont pas applicables ; ainsi, le délai de remboursement du binôme de candidats ou de son prestataire n'ouvre droit à aucun paiement d'intérêts moratoires.**

Le remboursement ne peut en aucun cas s'effectuer au bénéfice d'un parti ou groupement politique, ou encore du mandataire financier du candidat. Le seul créancier de l'Etat est le binôme de candidats à l'élection.

3.3 Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne : activité CHORUS 023202050005

Chaque binôme de candidats, quelle que soit la taille du canton dans lequel il se présente, peut prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses (art. L. 52-11-1), lequel est majoré de 20 % (art. 6 de la loi n° 2021-191) sous réserve :

- d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin ;
- de respecter la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales (notamment déclaration d'un mandataire financier, établissement d'un compte de campagne, dépôt de ce compte dans les délais prescrits à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – CNCCFP-, validation de ce compte par la CNCCFP, preuve de dépôt le cas échéant de la déclaration de situation patrimoniale et le cas échéant dévolution du solde positif du compte par le candidat).

3.3.1 Désignation du mandataire financier (art. L. 52-3-1 à L. 52-7)

La désignation d'un mandataire financier s'impose à chaque binôme de candidats, quelle que soit la taille du canton dans lequel il se présente.

La déclaration du mandataire financier, personne physique, doit être déposée par écrit, par le binôme de candidats à la préfecture de la circonscription électorale dans laquelle le binôme se présente. Aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être désigné mandataire financier du binôme de candidats (art. L. 52-4). Un modèle de déclaration du mandataire financier figure en annexe 17 du mémento.

Le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électorale.

Le mandataire financier doit être désigné par le binôme de candidats, au plus tard à la date à laquelle la candidature du binôme de candidats est enregistrée.

3.3.1.1 Enregistrement d'un mandataire « personne physique »

La déclaration du mandataire financier personne physique (art. L. 52-6) doit être faite par le binôme par écrit, à la préfecture de département du canton où il se présente, et signée conjointement par les deux membres du binôme de candidats.

3.3.1.2 Enregistrement d'un mandataire « association de financement électorale » (AFE)

Le mandataire peut également être une association de financement électorale, déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901.

L'AFE est déclarée conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (art. L. 52-5) : la déclaration doit être réalisée par écrit à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de cette association, ou à la préfecture de police de Paris lorsqu'elle a son siège à Paris. Son siège social peut être situé dans un autre département que le département de candidature. La déclaration doit être réalisée sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association et accompagnée de l'accord écrit du binôme de candidats (annexe 18).

Une simple association loi 1901 ne peut collecter des dons en faveur d'un candidat, à moins d'avoir le statut de parti ou groupement politique au sens de la loi du 11 mars 1988 et remplir les obligations suivantes :

- déclarer un mandataire financier personne physique auprès de la préfecture du siège de l'association (art. 11-2) ou association de financement auprès de la CNCCFP (art 11-1);
- tenir une comptabilité, faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et déposer ses comptes à la CNCCFP (art. 11-7).

Aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement électorale (art. L. 52-5). Un modèle de déclaration d'une association de financement électorale figure en annexe 12 du mémento.

Le mandataire est le seul autorisé à recueillir les fonds destinés au financement de la campagne, depuis le 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 17 septembre 2021 à 18 heures (art. L. 52-4 et L. 52-12 ; art. 6 et 11 de la loi n° 2021-191).

Il règle également les dépenses engagées en vue de l'élection, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier payées directement par l'un des candidats, ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt. L'intitulé du compte bancaire doit préciser que le titulaire du compte agit en tant que mandataire financier du binôme de candidats, nommément désignés.

Les opérations effectuées par le mandataire financier sont décrites dans le compte de campagne.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission : www.cncfcfp.fr

3.3.2 Les comptes de campagne

Outre les dépenses de propagande, les autres dépenses de campagne retracées par le binôme de candidats dans son compte de campagne font l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Etat (art. L. 52-11-1). La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections départementales est ouverte depuis le 1^{er} septembre 2020.

Pour les binômes de candidats ayant obtenu **au moins 1% des suffrages exprimés au premier tour**, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être déposé directement, ou par voie postale, auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le **vendredi 17 septembre 2021** à 18 heures (art. 11 de la loi n°2021-191). Dans le cas d'un envoi postal à la CNCCFP, la date figurant sur le cachet de la poste fait foi (art. L. 52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux binômes de candidats ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune recette ni dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

En Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, le compte de campagne peut également être **déposé auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture**, avant la même date limite (art. L. 52-12 – V et L. 454).

3.3.3 Le plafond des dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections départementales se calcule en fonction de la population municipale du canton qui est authentifiée par décret de l'INSEE au 1^{er} janvier 2021, conformément à ce tableau (art. L. 52-11) :

FRACTION DE LA POPULATION DU CANTON	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES en euros
n'excédant pas 15 000 habitants	0,64
de 15 001 à 30 000 habitants	0,53
de 30 001 à 60 000 habitants	0,43
excédant 60 000 habitants	0,30

Le plafond initialement obtenu doit être multiplié par **1,476** (= 1,23 x 1,2)¹².

¹² Le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 portant majoration du plafond des dépenses électorales prévoit un coefficient d'actualisation de 1,23. L'article 6 de la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 a prévu un second coefficient de majoration de 20%.

À **Mayotte**, le nombre d'habitants est déterminé par le recensement local de 2012 (décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012). Le plafond doit ensuite être multiplié par 1,34 (= 1,31 x 1,2).¹³

Les dépenses de propagande officielle des binômes de candidats directement prises en charge par l'Etat ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées.

3.3.4 Obligations relatives au compte de campagne et sanctions

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le binôme de candidats des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le binôme de candidats perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP, notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Dans les deux hypothèses, la CNCCFP saisit le tribunal administratif qui peut déclarer inéligible le binôme de candidats (art. L. 118-3). Dans ce cas, l'inéligibilité porte sur les deux candidats du binôme. L'inéligibilité est prononcée pour une durée maximale de trois ans et s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision d'inéligibilité. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du binôme de candidats dont la bonne foi est établie.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le binôme de candidats concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Si la commission n'a pas statué dans un délai de six mois (sauf pour les scrutins contentieux), le compte est réputé approuvé (art. L. 52-15).

3.3.5 Montant maximal du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après éventuelle soustraction et réformation des dépenses non remboursables ;
- le montant de l'apport personnel du binôme de candidats diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel ;
- 47,5 % du plafond des dépenses électorales (art. L. 52-11-1).

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le binôme de candidats a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

3.3.6 Modalités de remboursement

Les sommes sont mandatées au binôme de candidats après que la CNCCFP vous a envoyé la copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre en compte (art. R. 39-3).

Ainsi, la CNCCFP vous notifiera ses décisions d'approbation ou de rejet des comptes de campagne des binômes de votre département avec, le cas échéant, le montant de la somme à rembourser. Si la commission n'a pas statué le **17 mars 2022**, le compte sera réputé approuvé (art. L. 52-15). Vous aurez donc soin, dans cette hypothèse, de réclamer les éléments du compte permettant d'arrêter le montant du remboursement à la CNCCFP.

¹³ L'art. L. 453 et le décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010 fixent le coefficient d'actualisation à 1,31. S'y ajoute le coefficient de 20% prévu par la loi du 22 février 2021.

A la réception des décisions de la CNCCFP, **vous transmettez au bureau des élections et des études politiques de la DMAT, dans les plus brefs délais, le tableau récapitulatif établi par la CNCCFP** sur lequel figure le montant à rembourser pour chaque binôme de candidats, afin que les crédits complémentaires vous soient délégués rapidement pour procéder au remboursement des candidats. Les tableaux sont à transmettre par courriel à l'adresse suivante : recensement-elections@interieur.gouv.fr

Les crédits relatifs aux remboursements forfaitaires ne sont pas inclus dans la dotation initiale pour 2021 qui vous a été notifiée.

Chaque binôme de candidats doit vous faire connaître le compte bancaire sur lequel sera opéré le versement du remboursement forfaitaire (art. R. 110-1).

Afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses, il est donc recommandé à chaque binôme de candidats de déposer auprès des services de la préfecture au moment du dépôt de sa déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original du membre du binôme qui devra recevoir le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne du binôme ;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (annexe 14). Cette fiche doit être complétée par le membre du binôme bénéficiaire du versement du montant du remboursement forfaitaire ;
- si l'un des membres du binôme de candidats est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt dans le délai imparti de la déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique, à savoir : le récépissé de dépôt de la déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique, ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

A l'appui de vos mandatements, vous produirez une attestation certifiant que :

- le candidat a obtenu le pourcentage de voix requis dans le canton ;
- le candidat a rempli ses obligations au regard des articles L. 52-11 et L. 52-12.

Vous indiquerez également :

- le nombre d'habitants du canton (population municipale authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021),
- le montant maximal du remboursement autorisé pour le canton et le montant effectif du remboursement fixé par la CNCCFP au bénéfice du candidat.

À la réception du tableau récapitulatif des décisions de la CNCCFP, vous vérifierez également pour les binômes de candidats astreints à verser une dévolution d'actif net conformément aux articles L.52-5 et L.52-6 que cette dévolution a bien été exécutée. Il vous appartient, faute d'éléments prouvant le versement à un bénéficiaire autorisé, de saisir le Procureur de la République qui devra saisir le Président du Tribunal de grande instance afin de déterminer les attributaires de l'actif net.

3.4 Les frais d'assemblée électorale : activité CHORUS 023202050006

Les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien ainsi que les frais de manutention hors des heures ouvrables sont remboursés aux communes au moyen d'une subvention (art. L. 70).

Cette subvention est fixée pour chaque tour de scrutin à :

- 44,73 € par bureau de vote ;
- 0,10 € par électeur inscrit sur les listes.

Elle intègre la subvention relative aux isolements.

Il vous revient d'en tenir informés les maires de votre département ou de votre collectivité et de verser cette subvention sans demande préalable de la commune. Cette dépense ne doit, cependant, pas être mandatée en priorité à l'issue de l'élection car elle ne génère pas d'intérêt moratoire.

3.5 Les autres dépenses électorales

3.5.1 Indemnités allouées aux personnels en fonction dans les préfectures pour les travaux supplémentaires réalisés à l'occasion des opérations électorales : activité CHORUS 023202050001

Le montant maximum de l'enveloppe théorique pour l'indemnisation des travaux supplémentaires effectués par les personnels en fonction dans vos services à l'occasion des élections départementales de 2021 est déterminé par le décret n° 2004-143 du 13 février 2004 et par l'arrêté du 13 février 2004 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2015, à savoir :

- 1,00 € par centaine d'électeurs et par tour ;
- 6,10 € par commune et par tour ;
- 52,47€ par binôme de candidats et par tour.

Le plafond individuel applicable à l'élection des conseillers départementaux est de 580 € brut ou, pour les agents assurant des tâches d'encadrement (au maximum 20 % des agents), de 870 € brut.

Seuls les agents (titulaires et non titulaires) en fonction dans une préfecture peuvent prétendre à cette indemnité. Pour les agents non titulaires, la possibilité de percevoir cette indemnité doit être expressément prévue à leur contrat.

Préalablement à la mise en paiement de cette indemnité, pour contrôle et validation, vous devrez impérativement transmettre au bureau des élections et des études politiques (recensement-elections@interieur.gouv.fr) les deux documents suivants :

- l'état nominatif récapitulatif lié aux indemnités pour travaux supplémentaires ;
- la fiche statistique de calcul des enveloppes théoriques concernant les élections départementales de 2021, dûment complétée.

Cette fiche déterminera le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à chaque préfecture pour l'indemnisation des travaux supplémentaires des agents concernés. Cette enveloppe « fermée » ne pourra en aucun cas être dépassée et ne constitue pas un niveau de dépense automatique.

L'état liquidatif, validé par le bureau des élections et des études politiques et que vous transmettez au service payeur de votre préfecture, devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : 0232-28-C4, compte PCE 641 252 (C4), code élément paie : 1447.

Les travaux supplémentaires effectués par vos agents pour l'organisation de cette élection ne peuvent faire l'objet d'une double indemnisation au titre de ce dispositif et du dispositif prévu pour l'accomplissement de travaux supplémentaires, d'astreinte ou de permanence tels que définis dans les décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002, n° 2002-147 et n° 2002-148 du 7 février 2002 et n° 2002-1247 du 4 octobre 2002.

3.5.2 Indemnités et frais de déplacement des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants : activité CHORUS 023202000003.

Les présidents, membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote (cf. 5.1) sont indemnisés sur le titre II (décret n° 73-176 du 22 février 1973).

L'arrêté du 26 avril 2000 fixe le taux de cette indemnité comme suit :

- Président : 63,57 € ;
- Membre : 50,57 € ;
- Délégué : 39,00 €.

L'état liquidatif que vous transmettez au service payeur de votre préfecture devra mentionner l'imputation budgétaire suivante : 0232-28-YT, compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1437.

Les intéressés peuvent également être remboursés de leur frais de déplacement (Titre III) dans les conditions réglementaires de droit commun (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 22 août 2006 modifié).

3.5.3 Indemnités et frais de déplacement des délégués des officiers de police judiciaire (O.P.J)

En application du décret n° 2012-500 du 17 avril 2012 et de l'arrêté du 17 avril 2012 (NOR : IOCA1130713A), les délégués des O.P.J. qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou à l'armée peuvent prétendre à une indemnité (Titre II) par procuration recueillie au domicile des personnes ne pouvant se déplacer ou dans un lieu accueillant du public prévu par arrêté préfectoral.

L'imputation budgétaire de cette indemnité est la suivante : compte PCE 641 134 (YT), code élément paie : 1701.

Ils peuvent également être remboursés de leur frais de déplacement (Titre III) dans les conditions réglementaires de droit commun (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et arrêté du 22 août 2006 modifié).

3.5.4 Frais de transmission des résultats du scrutin

Les installations supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, notamment la mise en place de lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le titre III (dépenses postales et de télécommunication).

Il vous est rappelé que ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel opérateur de votre choix présent sur le marché local. Aucune rémunération spécifique des personnels de cet opérateur ne peut intervenir. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Les modalités de transmission des résultats au ministère de l'intérieur font l'objet d'une instruction particulière.

3.5.5 Les frais divers : activité CHORUS 023202050007

Les frais d'affranchissement des cartes électorales envoyées par les communes aux électeurs n'incombent pas à l'Etat mais aux communes.

3.5.6 La fourniture des imprimés électoraux : activité CHORUS 023202050007

Le bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur fournit les documents électoraux présentant un caractère sécurisé ou dont l'approvisionnement fait l'objet d'un document contractuel spécifique. Cela concerne:

- les procurations ;
- les cartes électorales ;
- les enveloppes de propagande, de scrutin et de vote par procuration.

Les stocks en votre possession doivent faire l'objet d'un réapprovisionnement préalablement aux élections départementales pour permettre l'organisation de ce scrutin.

En ce qui concerne les **enveloppes de scrutin** (bleues pour ces élections départementales), vous ne procéderez à la destruction, après chaque tour de scrutin, que de celles qui ne sont manifestement pas réutilisables. Vous donnerez des instructions en conséquence aux mairies.

Vous imprimerez les enveloppes de centaine.

Dans le cas où vous ne les transmettez pas par voie dématérialisée, vous fournirez également les documents électoraux suivants, dont les modèles vous seront communiqués ultérieurement :

- l'affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs, à apposer sur les emplacements d'affichage administratif habituels des mairies ;
- les imprimés mentionnés au 5.2 et 5.3.

Si vous devez faire imprimer ces documents, vous les ferez réaliser par l'imprimeur de votre choix, dans le respect des règles de la commande publique, ou par vos propres services de reprographie.

ANNEXE 1 : CALENDRIER

Dates	Nature de l'opération	Référence
ANNÉE 2020		
Lundi 1er septembre	Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.	Art. L. 52-4 et art. 6 de la loi n°2021-191
Lundi 1er septembre	Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités. Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet.	Art. L. 52-1 et art. 6 de la loi n°2021-191 Art. L. 51 et art. 6 de la loi n°2021-191
ANNÉE 2021		
Date définies localement	Publication des arrêtés du représentant de l'État fixant : 1° fixant le délai de dépôt des déclarations de candidature pour le 1er tour 2° fixant la date limite de dépôt par les binômes des documents à envoyer aux électeurs, auprès des commissions de propagande, pour chaque tour 3° instituant les commissions de propagande.	Art R.109-1 Art. R. 38 Art. 31
Lundi 26 avril	Ouverture du dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales.	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1
Mercredi 5 mai au plus tard à 16h avant la saisie des candidatures dans l'application	Clôture du dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales. Fin de la possibilité de retirer une candidature déposée. Tirage au sort établissant l'ordre des candidats (les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre du tirage au sort).	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 109-1 Circulaire
Lundi 10 mai	Date limite pour la délivrance du récépissé définitif aux binômes de candidats dans le cas où la candidature a été déposée à la date ultime (5 mai). Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet établissant la liste des binômes pour le premier tour.	Art. R.109-2 Art. R. 109-2
Vendredi 14 mai	Date limite pour que le tribunal administratif rende sa décision dans le cas où il a été saisi à la date ultime (11	Art. L. 210-1

	mai).	
Date définie par arrêté préfectoral	Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de ladite commission de la liste des binômes de candidats	Art. R. 31
Date et heure précisées localement	Heure limite de dépôt par les binômes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le premier tour.	Arrêté du représentant de l'État en application de l'art. R. 38
Lundi 31 mai	Ouverture de la campagne électorale. Au plus tard à 0 heure : mise à disposition des emplacements d'affichage pour les binômes.	Art. 7 de la loi n°2021-191 Art. L. 51 et R. 28
Mardi 15 juin	Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.	Art. R. 41
Mercredi 16 juin	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires. Date limite d'institution des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants.	Art. R. 34 Art. L. 85-1 et R. 93-1
Judi 17 juin à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les binômes de candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote.	Art. R. 46 et R. 47
Samedi 19 juin	Clôture de la campagne électorale pour le 1er tour.	Art. L. 47 A
à 0 heure	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.	L.49
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les binômes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.	Art. R. 55
Dimanche 20 juin	PREMIER TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Lundi 21 juin à 0 heure	Ouverture de la campagne électorale pour le second tour.	L.47-A
Horaires du service	Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour.	Art. R 109-1 et art. 2 du décret n°2021-118
Lundi 21 juin à 18 heures	Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et de retrait de candidature. Sauf à Mayotte : mardi 15 juin à 16 heures.	Art. R. 109-1 et art. 2 du décret n°2021-118 Art. 2 du décret n°2021-118
Mardi 22 juin	Envoi aux maires de la liste des binômes de candidats au second tour. Notification au président de la commission de propagande de la liste des binômes de candidats au	Circulaire Circulaire

	second tour.	
A 18 heures	Heure limite de dépôt par les binômes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le second tour.	Arrêté du représentant de l'État (R. 38) et art. 2 du décret 2021-118
Mercredi 23 juin	Date limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	Art. L. 68
Jeudi 24 juin	Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires.	R.34
à 18 heures	Heure limite de notification aux maires, par les binômes de candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.	Art. R. 46 et R. 47
Vendredi 25 juin	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller départemental au premier tour.	Art. R. 113
à 18 heures		
Samedi 26 juin	Clôture de la campagne électorale pour le 2nd tour.	Art. L. 47 A
à 0 heure	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux.	Art. L.49
à 12 heures	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les binômes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution.	Art. R. 55
Dimanche 27 juin	SECOND TOUR DE SCRUTIN	Décret de convocation
Vendredi 2 juillet	Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller départemental au second tour.	Art. R. 113
à 18 heures		
Lundi 5 juillet	Heure limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller départemental au premier tour.	Art. R. 113
à minuit		
Lundi 12 juillet	Heure limite de recours du préfet contre l'élection d'un conseiller départemental au second tour.	Art. R. 113
à minuit		
Vendredi 17 septembre	Heure limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP.	Art. L. 52-12 et art. 11 de la loi n°2021-191
à 18 heures		

ANNEXE 2 : INÉLIGIBILITÉS PROFESSIONNELLES AU MANDAT DE CONSEILLER DEPARTEMENTAL

Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat au mandat de conseiller départemental et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est également inéligible s'il n'exerçait pas le même mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 194-1 et L. 194-2).

*** Ne peuvent être élus conseillers départementaux (art. L. 195 et L. 196) :**

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

20° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

21° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196).

Les délais mentionnés aux 2° à 19° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

*** Interprétation jurisprudentielle du code électoral**

La jurisprudence considère que la liste des fonctions inéligibles est limitative et par conséquent, les fonctionnaires qui n'exercent pas les fonctions désignées par ces articles sont a priori éligibles au mandat de conseiller départemental.

A contrario, les fonctionnaires exerçant de telles fonctions, même si leur appellation est différente, sont inéligibles. Ainsi, le juge de l'élection s'attache peu au titre de l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence d'une inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées. Il recherche si les fonctions exercées par la personne concernée lui confèrent un réel pouvoir de décision (eu regard notamment à la délégation de signature, la fiche de poste, l'organigramme,) ou lui permettent d'exercer une influence déterminante sur les avantages dont la circonscription électorale dans laquelle elle a été élue, pourrait éventuellement bénéficier de la part de la collectivité dans laquelle elle est employée (*CE, 25 mars 2009, Elections cantonales de Seyches, n° 317069*).

ANNEXE 3 : LISTE DES INCOMPATIBILITES

Sont incompatibles avec le mandat de conseiller départemental (art. L. 206 et L. 207) :

Dans toute la France :

- les militaires de carrière ou assimilés, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;
- les préfets, les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture ;
- les fonctionnaires des corps actifs de police ;

Dans le département :

- les fonctions d'architecte départemental, d'ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de section principal ou chef de section des travaux publics de l'Etat chargé d'une circonscription territoriale de voirie, d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture et, généralement, de tous les agents salariés ou subventionnés sur les fonds départementaux ;
- les représentants légaux des établissements départementaux ou interdépartementaux mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dans le ou les départements de rattachement de l'établissement où ils sont affectés ;
- les entrepreneurs de services départementaux.

Ne sont pas considérés comme salariés et compris dans les cas spécifiés ci-dessus les médecins chargés, dans leur canton ou les cantons voisins, des services de la protection de l'enfant et des enfants assistés, non plus que des services des épidémies, de la vaccination ou de tout autre service analogue ayant un caractère de philanthropie. La même exception s'applique aux vétérinaires chargés dans les mêmes conditions du service des épizooties.

➤ Article L. 210

Tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 206, L. 207 et L. 208 est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 222 et L. 223.

ANNEXE 4 : GRILLE DE CONTROLE DE PRISE DE CANDIDATURE D'UN BINOME DE CANDIDATS AUX ELECTIONS DEPARTEMENTALES

Chaque membre d'un binôme de candidats, composé d'une femme et d'un homme, doit souscrire une déclaration conjointe de candidature, signée par chacun des membres et comportant la désignation d'un remplaçant de même sexe pour chaque candidat.

Canton :

Personne en charge du contrôle :

Dépôt de candidature le : ___ / ___ / 2021

Dépôt de la candidature			
1er niveau : en présence du candidat (ou de son représentant)	Vérifier l'identité du déposant (si ce n'est pas un membre du binôme de candidats aussi le mandat signé par les deux membres du binôme et désignant le représentant dûment mandaté par le binôme).	
	Contrôle du dossier de candidatures (4 formulaires à fournir)	oui	non
	Un imprimé Cerfa n° 15244*02 pour <u>chaque membre du binôme</u> (chaque membre du binôme renseigne individuellement un imprimé Cerfa)		
	Un imprimé Cerfa n°15245*02 pour <u>chaque remplaçant des membres du binôme</u> (chaque remplaçant renseigne individuellement un imprimé Cerfa)		
	Contrôle de la candidature de chaque membre du binôme	oui	non
	L'imprimé Cerfa n° 15244*02 dûment rempli et signé par les deux membres du binôme. Vérifier : - la parité (l'autre membre du binôme est de sexe différent) - la désignation d'un remplaçant qui doit être de même sexe que le candidat		
	Contrôle de la candidature de chaque remplaçant	oui	non
	L'imprimé Cerfa n°15245*02 dûment rempli et signé par chaque remplaçant. Vérifier : - le remplaçant est de même sexe que le membre du binôme qu'il est appelé à remplacer - la mention <u>manuscrite et originale</u> du consentement à être remplaçant : " <i>La présente signature marque mon consentement à être remplaçant (e) de (indication des nom et prénoms du candidat de même sexe), candidat à l'élection au conseil départemental.</i> "		
	Contrôle des pièces justificatives (fournies par <u>chaque candidat et chaque remplaçant</u>)	oui	non
	Une copie d'un justificatif d'identité avec photographie		
Preuve de la qualité d'électeur et de l'attache départementale :			

	<p>Qualité d'électeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>soit</u>, une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription ou téléchargée par le biais de la télé-procédure d'interrogation des situations électorales (ISE), dans les 30 jours précédant le dépôt de la candidature (il n'est pas nécessaire que cette commune soit située dans le ressort du canton où il est candidat ou remplaçant) ; - <u>soit</u>, la copie de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé (l'original doit être présenté lors du dépôt de la déclaration de candidature) ; - <u>soit</u>, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, la carte nationale d'identité ou le passeport en cours de validité, ou un certificat de nationalité pour prouver sa nationalité et un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques. <p>Attache départementale :</p> <p><i>Si l'intéressé est domicilié dans le département :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>soit</u>, le domicile indiqué sur l'attestation d'inscription sur les listes électorales (ou la décision de justice) présume l'attache dans le département où l'intéressé se présente. La fourniture d'une attestation d'inscription sur la liste électorale d'une commune du département (ou d'une décision de justice qui le prouve), même sans mention du domicile (ex : cas d'une attestation téléchargée par le biais de la télé-procédure), permet également de présumer l'attache départementale ; - <u>soit</u>, la production d'un justificatif de domicile (facture récente établie au nom de l'intéressé par un organisme de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, par un fournisseur internet ou par une assurance habitation) correspond à une adresse dans le département ; <p><i>Si l'intéressé n'est pas domicilié dans le département :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>soit</u>, un avis d'imposition ou un extrait de rôle délivré par la direction départementale des finances publiques (DDFP), qui établit que l'intéressé est inscrit personnellement au rôle des contributions directes d'une commune du département au 1^{er} janvier 2021 ; - <u>soit</u>, une copie d'un acte notarié établissant que l'intéressé est devenu, dans l'année précédant celle de l'élection, propriétaire d'un immeuble dans le département ou d'un acte notarié ou sous-seing privé enregistré au cours de la même année établissant que l'intéressé est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans le département ; - <u>soit</u> une attestation notariée établissant que l'intéressé est devenu propriétaire par voie successorale d'une propriété foncière dans le département depuis le 1er janvier 2021 ; - <u>soit</u>, une attestation de la DDFiP établissant que l'intéressé, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments que celui-ci produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, justifie qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans le département au 1er janvier 2021. 		
1er niveau	<p>Déclaration d'un mandataire financier unique pour le binôme de candidats (ou si le binôme n'a pas encore procédé à une telle désignation, vérifier si les pièces nécessaires pour y procéder y sont jointe)</p>	oui	non
	<p>Notification des grilles de nuances et signature par le candidat (ou son représentant) de l'attestation de notification de ces grilles</p>		

	Information du candidat (ou son représentant) :		
	1° date et lieu du tirage au sort des numéros d'affichage		
	2° date et lieu du dépôt des circulaires et bulletins à la commission de propagande		
	3° nombre de circulaires et de bulletins admis à remboursement		
	4° possibilité de mise en ligne de la circulaire		
	Remise du récépissé provisoire	<i>oui</i>	<i>non</i>
	Contrôle des inéligibilités qui engendrent un refus d'inscription	<i>oui</i>	<i>non</i>
	Vérification approfondie du contenu de l'ensemble des pièces du dossier (art. L. 210-1 et R. 109-2)		
2ème niveau	Contrôle de la qualité d'électeur du candidat et de son attache départementale (art. L.194)		
	Contrôle de l'âge du candidat (art. L. 194)		
	Contrôle d'une peine d'inéligibilité prononcée par un juge de l'élection		
	Eventuel contrôle d'une peine d'inéligibilité par consultation du formulaire B2 (art. L. 197 et L. 199)		
	Contrôle des inéligibilités fonctionnelles (art. L.194-1 à L.196) et des autres causes d'inéligibilité (art. L.200 et L.204)		
	Contrôle des risques liées à la candidature	<i>oui</i>	<i>non</i>
	Contrôle des incompatibilités et avertir le cas échéant du risque qu'encourt le candidat (une incompatibilité n'empêche pas d'enregistrer la candidature)		
	Contrôle des candidatures en doublon		
	Passer le dossier au 3ème niveau ou délivrer un refus d'inscription		
	Enregistrement de la candidature dans SI élection	<i>oui</i>	<i>non</i>
	Attribution des nuances politiques de chaque candidat et du binôme		
3ème niveau	Saisie dans SI élection		
	Notification du récépissé définitif de candidature ou du refus d'inscription		

**ANNEXE 5 : MODELE DE MANDAT ECRIT POUR LA DESIGNATION DU MANDATAIRE DU
BINOME (DECLARATION DE CANDIDATURE)**

Nous soussignés :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

ET

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

Donnons mandat à :

NOM :

Prénoms :

Date de naissance : __ / __ / ____ Commune de naissance :

Département, collectivité d'outre-mer ou pays de naissance :

Domicile :

N° de téléphone :

Adresse de messagerie :

pour effectuer en nos lieux et place toutes les démarches utiles au dépôt et à l'enregistrement de notre candidature à l'élection départementale de juin 2021 dans le canton de¹⁴ :
.....

Fait à, le

Signatures des deux membres du binôme de candidats :

Le mandataire dûment désigné par le présent mandat devra présenter une pièce d'identité au moment du dépôt de la candidature.

¹⁴ Indiquer le nom du canton et du département où les candidats du binôme se présentent.

ANNEXE 6 : MODELE D'ATTESTATION DE NOTIFICATION DES GRILLES DE NUANCES (INDIVIDUELLES ET DE BINÔME) DETAILLANT LES DROITS D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES NUANCES POLITIQUES ATTRIBUEES PAR L'ADMINISTRATION



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ELECTIONS DEPARTEMENTALES 2021

Je soussigné(e).....,

candidat(e) aux élections départementales 2021, ou représentant du candidat M. / Mme
..... aux élections départementales 2021¹⁵,

- déclare avoir eu à l'occasion du dépôt de déclaration de candidature aux élections départementales 2021, communication des grilles des nuances politiques individuelles et de binômes applicables à ces élections ;
- reconnais avoir été informé(e), par la même occasion, que :
 1. en application des articles 6 et 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, sont enregistrées dans deux traitements automatisés, autorisés par le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 sous les appellations « Application Élection » et « Répertoire national des élus », la nuance politique attribuée aux candidats et aux binômes de candidats par l'administration ;
 2. le droit d'accès au classement qui est affecté à chaque candidat et au binôme, et le cas échéant de rectification de ce classement, s'exerce directement par le candidat auprès de la préfecture par courrier postal ou par courriel. Il est organisé dans les conditions définies aux articles 49 et 50 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. Un délai de trois jours minimum avant le scrutin est nécessaire pour prendre en compte la demande de rectification des données. Il n'y est pas fait droit pour la diffusion des résultats si la demande est présentée au-delà du quatrième jour inclus précédant le scrutin .
- certifie que j'informerai l'ensemble des candidats du binôme des grilles des nuances individuelles et de binôme qui m'ont été notifiées et de leur droit d'accès et de rectification.
Fait à....., le/...../2021 à heures

Signature du candidat ou de son représentant :

¹⁵ Rayer la mention inutile

ANNEXE 7 : MODELE DE RECU DE DEPOT PROVISOIRE

Élections départementales de juin 2021

Déclaration de candidature du binôme de candidats

Premier tour

Second tour

Vu le code électoral,

Le préfet de

donne reçu de dépôt à (candidat, remplaçant ou

mandataire) de la déclaration du binôme de candidats constitué par :

Mme

ET

M.

à l'élection départementale dans le canton de

qui se déroulera le

L'enregistrement de cette déclaration sera effectué dans un délai maximum de 4 jours, sauf en cas de refus qui sera notifié aux deux candidats du binôme.

Fait à, le

Le préfet,

ANNEXE 8 : PROCÉDURE DE DEMANDE DE COMMUNICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE DES CANDIDATS

I. DEMANDE DE COMMUNICATION DU B2

La demande du B2 doit être faite le jour du dépôt de la candidature via le webservice : https://www.cjnb2.justice.gouv.fr/WebB2D_IHM/accueil.do

Le motif de la demande à renseigner est "ELECT".

Nous attirons votre attention sur le fait de bien indiquer une identité complète : nom, prénom, date et lieu de naissance – arrondissement pour Paris et Lyon (vérifier plusieurs fois l'orthographe et les données renseignées).

II. RETOUR DE LA DEMANDE

J à J+1 : retour pour les demandes concernant une personne référencée au RNIPP (c'est-à-dire née en France métropolitaine, dans un département d'Outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon, quelle que soit sa nationalité)

- Réponse : **B2 néant** (en cliquant sur le lien, une image du B2 Néant apparaît à l'écran) → **cela signifie que le candidat n'a aucune condamnation à son B2, et donc pas de peine d'inéligibilité. Vous pouvez télécharger le B2 néant au format PDF.**
- Réponse : **par courrier → voir point III**
 - Soit le B2 est positif, c'est-à-dire que le B2 du candidat comporte une/des condamnation(s), mais pas nécessairement à une peine d'inéligibilité
 - Soit l'identité sous laquelle la demande a été effectuée n'est pas référencée au RNIPP

J à J+2 : retour pour les demandes concernant une personne non référencée au RNIPP

- Réponse : **B2 néant** (en cliquant sur le lien, une image du B2 Néant apparaît à l'écran) → **cela signifie que le candidat n'a aucune condamnation à son B2, et donc pas de peine d'inéligibilité. Vous pouvez télécharger le B2 néant au format PDF.**
- Réponse : **par courrier → voir point III**
 - Soit le B2 est positif, c'est-à-dire que le candidat est soumis à une condamnation, mais pas nécessairement à une peine d'inéligibilité
 - Soit des éléments complémentaires sur la filiation sont sollicités

III. TRAITEMENT DES BULLETINS N°2 POSITIFS OU DEMANDES COMPLEMENTAIRES

En cas de réponse « par courrier » ou d'absence de réponse à J+3 (personnes non référencées a priori), **la préfecture envoie par mail avant 10h sur l'adresse fonctionnelle du CJN (cjnb2-elections@justice.gouv.fr)** la liste des identités complètes concernées en précisant s'il s'agit d'un retour « par courrier » ou d'une absence de retour.

Du lundi au vendredi, les demandes transmises avant 10h au Casier judiciaire seront traitées le jour même avant 17h (réponse par mail ou par fax) :

- Soit envoi des B2 des personnes dont l'identité aura été communiquée le matin → **la préfecture doit vérifier si le B2 mentionne une peine d'inéligibilité**
- Soit envoi d'une lettre de rejet indiquant que l'identité n'est pas référencée (« aucune identité applicable »), et sollicitant un extrait d'acte de naissance qu'il vous faudra demander au candidat si vous souhaitez que la demande de B2 aboutisse
 - Le retour des éléments sollicités pourra se faire par mail (à privilégier) ou par fax au CJN (02 51 89 35 65) accompagné de la lettre de rejet transmise précédemment.
- Soit envoi d'une lettre de rejet sollicitant la filiation

- Le retour des éléments sollicités pourra se faire par mail (à privilégier) ou par fax au CJN (02 51 89 35 65) accompagné de la lettre de rejet transmise précédemment.

Les retours des préfectures arrivés avant 10h recevront une réponse avant 17h ; les retours des préfectures arrivés après 10h recevront une réponse le lendemain.

IV. SITUATION PARTICULIERE DU DEPOT D'UNE CANDIDATURE UN VENDREDI (= J ci-après)

J : dépôt de la candidature

J : demande du B2 via le webservice – motif ELECT

J à J+1 : retour pour les demandes concernant une personne référencée au RNIPP : soit B2 néant, soit réponse « par courrier »

J à J+3 : retour pour les demandes concernant une personne non référencée au RNIPP

J+3 : lundi avant 10h :

- **En cas d'absence de retour ou de réponse « par courrier » : la préfecture doit envoyer la liste des identités complètes concernées par mail sur l'adresse structurelle du CJN (cjnb2-elections@justice.gouv.fr)**
- Réponse avant 12h du CJN par fax

ANNEXE 9 : MODELE DE RECEPISSE DEFINITIF

Élections départementales de juin 2021

Déclaration de candidature¹⁶

Premier tour

Second tour

Vu l'article R. 109-2 du code électoral,

Le préfet de

donne récépissé définitif à

Mme

ET

M.

constituant un binôme de candidats dans le canton de :

.....

dans le cadre des élections départementales du.....

de leur déclaration de candidature avec, comme remplaçant(e) respectif :

Mme

ET

M.

dont l'acceptation se trouvait jointe à la déclaration.

Fait à, le

Le préfet,

¹⁶ Cocher la case correspondant au tour de scrutin.

ANNEXE 10 : MODELE DE REFUS D'ENREGISTREMENT D'UNE CANDIDATURE

Élections départementales de juin 2021

Premier tour

Second tour

Le préfet de

Vu le code électoral, notamment son article L. 210-1,

notifie à Mme

ET

M.

constituant un binôme de candidats dans le canton de :

.....

le refus d'enregistrer leur candidature dans le cadre des élections départementales
du.....

pour le motif suivant :

.....

.....

.....

.....

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures
suivant sa notification (article L.-210-1 du code électoral)

Fait à, le

Le préfet,

Jeanne Dupont

Remplaçante : Marie Martin

Paul Lapierre

Remplaçant : Henri Blanc

**Jeanne
Dupont**

Remplaçante :
Marie Martin

**Paul
Lapierre**

Remplaçant :
Henri Blanc

Jeanne
Dupont

Remplaçante :
Marie Martin

Paul
Lapierre

Remplaçant :
Henri Blanc

ANNEXE 12 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER

ELECTIONS DEPARTEMENTALES DES 20 ET 27 juin 2021 - ACTE DE SUBROGATION

Nous soussignés,

Nom :

Prénom(s) :

Et

Nom :

Prénom(s) :

Constituant le binôme de candidats dans le canton dedu département dedans le cadre des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

Demandons à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de :

l'impression de mes bulletins de vote :

l'impression de mes circulaires :

l'impression de mes affiches :

l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de notre prestataire désigné ci-après :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Fait à, le

Signature des deux membres du binôme de candidats :

Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.
Joindre un RIB ou un RIP du prestataire.

ANNEXE 13 : ATTESTATION DES QUANTITÉS A REMBOURSER

à compléter par le Président de la commission de propagande et à retourner à la préfecture

Département :

Canton :

Nom du binôme de candidats :

	1er tour				2nd tour			
	Déclarations Format 210 x 297mm		Bulletins de vote Format 105 x 148 mm		Déclarations Format 210 x 297mm		Bulletins de vote Format 105 x 148 mm	
Nom et adresse de l'imprimeur								
Quantité livrée								
Quantité à rembourser								
Grammage								
Impression	Recto*	Recto-verso*	Recto*			Recto-verso*	Recto*	
Date de livraison								

Rayer la mention inutile

Date

Signature du Président de la commission de propagande :

ANNEXE 14 : FICHE POUR LA CRÉATION DE L'IDENTITÉ DU TIERS DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le membre du binôme de candidats qui sera bénéficiaire du remboursement sur son compte bancaire et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le remboursement des frais d'apposition des affiches s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne.

Il devra être accompagné du formulaire d'acceptation et de désistement des membres du binôme pour le remboursement des frais de propagande officielle.

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Signature :

ANNEXE 15 : FICHE POUR LA CRÉATION DES IDENTITÉS DES DEUX TIERS DANS CHORUS

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Et

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance :/...../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

ANNEXE 16 : FORMULAIRE D'ACCEPTATION ET DE DÉSISTEMENT DES MEMBRES DU BINÔME POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PROPAGANDE OFFICIELLE

Composition du binôme de candidats :

Nom :Prénom :

Je demande à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

Je renonce à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

Et

Nom :Prénom :

Je demande à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

Je renonce à percevoir le remboursement des frais de propagande officielle.

Signature des deux membres du binôme de candidats :

ANNEXE 17 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (personne physique)

Chaque binôme de candidats doit déclarer un mandataire financier unique, quelle que soit la taille du canton dans lequel il se présente.

Déclaration d'un mandataire financier (personne physique)

(A remettre à la Préfecture de la circonscription électorale dans laquelle le binôme de candidats se présente, contre un récépissé daté ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception ; copie à joindre au compte de campagne).

(A REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES)

Nous soussignés :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

ET

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Constituant le binôme de candidats dans le canton de.....du département de

Dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

Désignons comme mandataire financier pour cette campagne Monsieur, Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

conformément aux dispositions du Code électoral.

Ce mandataire agira en notre nom et pour notre compte, en réglant les seules dépenses imputables à notre compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, nous nous engageons à lui verser sur notre compte bancaire unique, ouvert spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à.....

Le.....

Signatures des deux membres du binôme de candidats :

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet par le binôme de candidats ; copie à joindre au compte de campagne).

Je soussigné :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Accepte d'être le mandataire financier de Monsieur, Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Et de Monsieur, Madame :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Constituant le binôme de candidats dans le canton dedu département de

Dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du Code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au binôme de candidats mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 euros).

A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier.

Ces comptes seront annexés au compte de campagne du binôme de candidats.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard trois mois après le dépôt du compte de campagne du binôme de candidats.

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 18 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (association de financement électorale)

Déclaration d'une association de financement électorale

DECLARATION DE L'ASSOCIATION

Je soussigné (e) :

Nom :Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../.....à.....

Adresse :

Code postal :Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

Président de l'association ci-dessous désignée, ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'Association de financement électorale de Monsieur / Madameet de Monsieur / Madame....., constituant le binôme de candidats dans le canton dedu département de

dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 juin 2021.

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L. 52-5 du Code électoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration

Fait à :

Le :

Signature :

ACCORD DU BINÔME DE CANDIDATS

Nous soussignés :

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

Et

Nom : Prénom :

Date et lieu de naissance : .../.../..... à

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse électronique :@.....

Téléphone :

Fax :

Constituant le binôme de candidats dans le canton de du département de

dans le cadre des élections départementales des 20 et 27 juin 2021

déclarons donner notre accord à la création de l'association de financement électorale dénommée Association de financement électorale de Monsieur / Madame et de Monsieur / Madame, binôme de candidats dans le canton de du département de

dans le cadre des élections départementales de juin 2021.

Fait à :

Le :

Signature des deux membres du binôme de candidats :

